



**HAL**  
open science

## Le droit au service de l'action : éléments pour une biographie intellectuelle d'Emmanuel Lévy (1871-1944)

Frédéric Audren

### ► To cite this version:

Frédéric Audren. Le droit au service de l'action : éléments pour une biographie intellectuelle d'Emmanuel Lévy (1871-1944). *Droit et Société: Revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique*, 2004, 56-57, pp.79 - 107. 10.3917/drs.056.0079 . hal-01462092

**HAL Id: hal-01462092**

**<https://sciencespo.hal.science/hal-01462092>**

Submitted on 8 Feb 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# **Le droit au service de l'action. Éléments pour une biographie intellectuelle d'Emmanuel Lévy (1871-1944)**

Frédéric Audren

## **Résumé**

Emmanuel Lévy s'est toujours pensé en homme d'action. Son engagement militant, qui le conduit notamment à la mairie de Lyon comme adjoint, est le prolongement naturel de sa pratique scientifique. Professeur de droit civil à la Faculté de droit de Lyon, il est un militant socialiste très actif dans cette ville. Plus symptomatique encore, son existence entière constitue une véritable mise en mouvement des catégories juridiques qu'il a forgées. Milieu, confiance et valeur, trois concepts essentiels dans sa doctrine juridique sont justement ceux à partir desquels il appréhende son monde social et s'y déplace. « Être, répète Lévy, c'est compter, compter avec, compter sur, compter pour » : une vision du droit et une vision de la vie.

## **Summary**

### **Law Serving Action. Elements for an Intellectual Biography of Emmanuel Lévy (1871-1944)**

Emmanuel Lévy always saw himself as a man of action. A natural consequence of his scholarship, Lévy's activism led him notably to Lyon's local government and the position of deputy mayor. In Lyon, he was both a professor of civil law at the Faculty of Law and a socialist activist. His whole life constituted the putting into practice of legal categories he created. Milieu, confidence, merit : these were the three main notions of Lévy's legal thought and the very same concepts which permitted him to understand and to traverse his social world. He summed up his view of law and of life by saying : « To be is to count, count with, count on, count for. »

## Introduction. Emmanuel Lévy, le malentendu

Aurait-on fait fausse route ? Trop heureux de compter dans leurs rangs un penseur original, les juristes ont attribué à Emmanuel Lévy un brevet de théoricien, un diplôme de philosophe, voire de métaphysicien du droit. Cette perception de son travail ne manque pas surprendre, car le juriste lyonnais n'a jamais cessé de répéter que le juriste est un homme d'action. « Le droit est pratique ; l'homme fort est le praticien <sup>1</sup>. » Dans un de ses derniers articles, au terme de sa carrière, il commente son œuvre en ces termes : « Par l'affirmation du droit collectif, j'ai voulu un langage juridique de l'action <sup>2</sup>. » Dans l'univers de Lévy, il n'y a que l'action qui compte. Cela ne signifie naturellement pas que le juriste se tient à l'écart de toute préoccupation théorique (comment le pourrait-il ?). Emmanuel Lévy s'efforce plutôt de vivre d'une autre manière les rapports théorie-pratique. Ainsi, il ne reconnaît aucun primat de la théorie sur la pratique, sous prétexte que la première aurait un pouvoir de totalisation que ne possède pas la seconde. À proprement parler, la théorie est une pratique, car une théorie qui se voudrait seulement « théorique » ne sert à rien. Une théorie, il faut que cela serve et fonctionne... à commencer par le théoricien lui-même. De ce point de vue, Lévy ne conçoit pas la pratique comme une *application* de la théorie. Cela reviendrait à donner trop à la théorie et trop peu à la pratique. La « vision socialiste du droit » n'est pas un programme politique *appliqué* à une matière juridique <sup>3</sup>. Comment croire d'ailleurs qu'un auteur conséquent de la doctrine puisse concevoir son travail comme devant trouver des applications *directement* politiques ? Homme politique, Emmanuel Lévy n'a d'ailleurs jamais envisagé son rôle de juriste socialiste comme celui d'un rédacteur de *programme*. Son action de *juriste en politique* relève d'une tout autre catégorie : la *consultation juridique*. « Ce qui fait ma force de doctrine et de propagande, confie-t-il, c'est que mes consultations sont des consultations juridiques ; le jour où je ne donnerai plus un avis, où je rendrai un « service » : je n'existerai plus <sup>4</sup>. » Il y a du Proust chez Lévy : ses conceptions doctrinales sont des « lunettes » dirigées vers l'extérieur, des appareils d'optique et non des prédictions, voire des prévisions ou des programmes à appliquer. Ce pragmatisme fondamental trouve une illustration

---

1. Emmanuel LÉVY, « Notes sur le droit considéré comme une science », *Questions pratiques de législation et d'économie sociale*, XI, 1910, p. 299.

2. Emmanuel LÉVY, « Le droit au service de l'action », *Archives de philosophie du droit*, 1935, p. 79.

3. Sur ce point, voir la démonstration de Bruno Karsenti dans ce numéro. Il met également en lumière la conception pragmatique de la croyance chez Lévy, si proche d'un William James dont les travaux ne seront cependant diffusés en France qu'après 1905. « Les démarches actuelles de la pensée philosophique, confie Emmanuel Lévy, ont parfois lié ces idées [*i.e.* le droit au service de l'action] aux caprices des pragmatismes. En 1896, seul le positivisme sociologique de M. Durkheim servait de garant à ceux que l'école historique avait conduits dans cette direction », (Emmanuel LÉVY, « Le droit repose sur des croyances », *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*, juin-août 1909, p. 296, note 4).

4. Emmanuel LÉVY, « Contre certains distillateurs », *L'Avenir socialiste*, 4-11 octobre 1913.

éclairante dans son *style formulaire*, dans ses aphorismes : « qui n'a rien ne doit rien » ; « quand je transmets, je transmets ce que l'acquéreur est capable de faire valoir » ; « la classe ouvrière triomphe par sa faillite »... Une formule ne s'applique pas ; chaque citoyen doit pouvoir s'en servir, *s'en saisir* pour construire l'action, résoudre des problèmes ou faire reconnaître son existence. « Les formules sociales sont ces auberges où l'on trouve ce que l'on apporte, ce qu'on a en propriété, en propre, en soi <sup>5</sup>. » On a confondu « théorique » et « abstraction » : la forme d'expression de la formule est certes abstraite mais elle est intégralement au service d'une *mobilisation particulière du droit*.

Le pragmatisme d'Emmanuel Lévy s'exprime tout particulièrement dans son parcours biographique. L'existence du juriste se développe en fonction de cette part d'elle-même qu'est l'œuvre accomplie ou à venir. En d'autres termes, la vie de Lévy est son discours doctrinal en acte, et inversement. La vie du juriste « est dans l'ombre de l'énonciation [juridique] et cette énonciation est une forme de vie ». Nous souhaiterions retracer cette « bio/graphie » du juriste lyonnais, qui « se parcourt dans les deux sens : de la vie à la graphie ou de la graphie vers la vie » <sup>6</sup>. Il n'y a pas, en somme, de hors-texte chez Lévy. Les *mêmes* catégories sont ainsi mobilisées par Lévy pour construire ses conceptions juridiques et pour bâtir sa relation à lui-même et aux autres. Ces catégories qui assurent constamment ce bouclage « bio/graphique » sont liées à la thématique du *compte*, de la *comptabilité*, de la *computation*. « Être, rappelle Lévy plus d'une fois, c'est compter : compter avec, compter sur, compter pour. » Le droit, c'est la croyance mesurée, chiffrée, que l'État protège ; le contrat est la créance chiffrée qui accompagne l'activité. Et qu'est-ce que le socialisme, sinon l'élargissement constant des êtres à prendre en compte ? Symétriquement, exister socialement, pour Lévy, *c'est compter avec* un déjà-là qu'il faut traiter avec respect, ne pas faire comme si nous étions seuls au monde. Vivre, c'est aussi bien *compter sur* le soutien attentif d'amis de confiance que *compter pour* quelque chose dans l'univers concurrentiel de la doctrine juridique. Milieu, confiance et valeur : trois notions pour penser l'œuvre d'une vie et la vie d'une œuvre.

## I. La tradition réinventée : droit civil et science sociale

« Étudier le milieu social est, constate Emmanuel Lévy, l'essentiel de la méthode sociologique, méthode d'autopsychologie sociale <sup>7</sup>. » La référence à cette notion de « milieu » est récurrente dans son œuvre. Pourtant, elle n'est pas mobilisée pour dénoncer les illusions que les acteurs se font de la liberté de leurs actes, ni même pour rabattre leurs initiatives sur des positions

---

5. Emmanuel LÉVY, « Le droit au service de l'action », *op. cit.*, p. 80.

6. Sur cette articulation « bio/graphique », nous nous inspirons de l'étude très suggestive de Dominique MAINGUENEAU, « L'énonciation philosophique comme institution discursive », *Langages*, 119 : « L'analyse du discours philosophique », 1995, p. 40-62.

7. Emmanuel LÉVY, « L'exercice du droit collectif », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1903, p. 106.

sociales censées en révéler le véritable sens. Elle n'est pas non plus synonyme de moyenne ou de centrisme. Pour le juriste sociologue, le sens de la notion est plus simple : agir et penser, c'est toujours agir et penser avec ce qui est *déjà là*. On ne commence jamais tout à fait, on arrive toujours *au milieu* d'un monde peuplé d'êtres et d'objets. Lévy fait preuve d'une méfiance extrême à l'égard des laudateurs de la table rase et ne manque pas de dénoncer l'idole des origines. La science du droit elle-même se préoccupe avant tout de transmission et de filiation : le premier principe du droit civil, « qui est le centre de tout le droit » est le « principe de transmission ». Le « problème du droit » se résume ainsi : « sur quoi puis-je compter ? »<sup>8</sup>.

Au commencement est la tradition. Naître au milieu : être fils de, en passer par les autres pour devenir quelqu'un. Nous ne savons pourtant presque rien du milieu familial d'Emmanuel Lévy, ni même de ses années d'adolescence. Il est né le 18 janvier 1871 à Fontainebleau, dans une famille d'origine alsacienne<sup>9</sup>. Son père, Aron Emmanuel (décédé en 1914), est clerc de notaire ; sa mère, Joséphine Patel, est sans profession. Le jeune Lévy fait sa philosophie à Cannes<sup>10</sup> et passe son baccalauréat en 1888. Il poursuit ensuite de brillantes études juridiques – plusieurs fois récompensées par des prix – à la faculté de droit de Paris et soutient sa thèse en 1896 sur *La preuve par titre du droit de propriété immobilière*. Marié tardivement, le 16 juillet 1934, à Rachel Neviasky (née en 1886), Emmanuel Lévy décède à Paris le 2 mars 1944<sup>11</sup>.

## I.1. Reconnaissance de dettes intellectuelles

Le professeur lyonnais se montre plus disert sur les dettes intellectuelles qu'il a contractées pendant sa période de formation. Il rend, à plusieurs reprises, un hommage appuyé à Paul Frédéric Girard, à Émile Durkheim et à Jean Jaurès<sup>12</sup>. Il n'est guère besoin de souligner combien les noms du leader socialiste et du sociologue ne peuvent que résonner étrangement aux oreilles de la faculté de droit. Mais la référence même à Paul Frédéric Girard (1852-1926) n'est nullement un gage d'orthodoxie. Blanquiste, on lui connaît une certaine sympathie pour le très controversé procureur de la Commune,

---

8. Selon les termes d'Emmanuel LÉVY, « Éléments d'une doctrine », in Id., *Les fondements du droit*, Paris, Alcan, 1933, p. 127, 131. Voir également une lettre d'Emmanuel Lévy à Louis Josserand, s.d. (archives privées) : « Ma conviction est que le droit est une science essentielle. La clef à mon sens est dans la filiation. Mais je désespère de trouver cette clef ("un phénomène de croyance est un phénomène de circulation"). »

9. Emmanuel LÉVY, « Pour la patrie », *L'Avenir socialiste*, 25 janvier-2 février 1913.

10. Voir sur ce point, « Emmanuel Lévy a parlé à l'École socialiste », *L'Avenir socialiste*, 22 mai 1937.

11. Paul ROUBIER, « Emmanuel Lévy. Professeur honoraire à la faculté de droit de Lyon (1871-1944) », *Annales de l'Université de Lyon*, 1943-1944, fasc. spécial (Lyon, Imprimerie Bosc), 1945, p. 61-62. L'avis de décès figure dans le dossier Légion d'honneur d'Emmanuel Lévy : Archives nationales, LH/ L1629/26. On trouvera une bibliographie sommaire sur Lévy à la fin du présent dossier, notamment les études de Ludovic Frobert, Carlos Miguel Herrera et Ji-Hyun Jeon.

12. Tout particulièrement, Emmanuel LÉVY, « Éléments d'une doctrine », *op. cit.*, p. 131.

Raoul Rigault. Girard a collaboré au premier journal marxiste français fondé par Jules Guesde, *L'Égalité*, et a soutenu activement la candidature d'un autre juriste républicain, Émile Aollas, aux élections municipales à Paris en février 1876<sup>13</sup>. De plus, ses liens avec les milieux dreyfusards ne sont un secret pour personne<sup>14</sup>. L'autorité naissante du romaniste ne peut faire oublier complètement le caractère quelque peu sulfureux du personnage. La reconnaissance de ses dettes intellectuelles contribue à rendre plus étrange encore l'effort doctrinal du civiliste Lévy. Cette singularité s'accuse également à la lecture d'un ouvrage comme *La vision socialiste du droit* qui (à la demande de Lévy ou de l'éditeur, nous ne le savons pas) n'intègre pas la très grande majorité des notes de bas de page qui figuraient dans les articles initiaux. Ces références nombreuses soulignent pourtant combien Lévy était en dialogue permanent avec ses collègues des facultés de droit. Aux yeux d'un lecteur pressé, sa réflexion ne semble s'autoriser que de quelques auteurs non canoniques, pour ne pas dire complètement étrangers aux facultés de droit. Cependant, ce sentiment d'extranéité fait fi de l'hommage que le professeur lyonnais rend à ses deux « maîtres » : les professeurs de droit parisiens Léon Michel et Charles Massigli<sup>15</sup>. Les deux hommes ont siégé dans le jury de thèse de Lévy. L'oubli dont ils sont les victimes s'explique notamment par le faible nombre de leurs publications respectives. Participant ensemble à la commission de la réforme du cadastre, Michel et Massigli avaient notamment formé le projet de rédiger en commun un traité de droit civil, projet ruiné par le décès prématuré de Léon Michel en février 1901. Ce dernier, ami d'Esmein, se plaisait à aborder dans ses cours les questions sociales à l'ordre du jour<sup>16</sup>. Charles Massigli est, quant à lui, un des professeurs les plus actifs dans la vie de la faculté de Paris. Il participe également, avec Adhémar Esmein (qui tient Lévy en estime), Raymond Saleilles et Albert Wahl, à la fondation de la *Revue trimestrielle de droit civil* en

---

13. Voir les papiers Gabriel Deville conservés dans le fonds Dommanget, IFHS, Archives nationales, 14/AS/330. Également, Maurice DOMMANGET, *L'introduction du marxisme en France*, Lausanne, Rencontre, 1969.

14. En pleine affaire Dreyfus, Lucien Herr projette de fonder un nouveau journal hebdomadaire (qui, en définitive, ne verra jamais le jour), *La Semaine*. Aux côtés de personnalités comme Blum, Fauconnet, Mauss, Seignobos, Simiand, Lucien Herr envisage également d'associer à cette entreprise Emmanuel Lévy et Paul Frédéric Girard. Voir Charles ANDLER, *La vie de Lucien Herr (1864-1926)*, présentation par Justinien Raymond, Paris, Maspero, 1977, p. 164-166.

15. Cf. notamment Emmanuel LÉVY, *Les fondements du droit*, *op. cit.*, p. 38 note 1 : « Je veux dire ici le nom d'un civiliste, celui d'un mort, M. Léon Michel, mon maître » ; voir aussi « La confiance légitime », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1910, p. 718, note 1 : « M. Crémieu invoque l'autorité de M. Massigli. Mon maître se place au point de vue d'un système tout différent. »

16. Léon Michel (1850-1901), engagé volontaire pendant la guerre de 1870, est institué agrégé près la faculté de Douai en 1877 et transféré à Paris en 1882. Nommé professeur de code civil en 1892, il décède le 18 février 1901. Sur Léon Michel, voir Adhémar ESMEIN, « Léon Michel », *Revue historique du droit français et étranger*, 1901, p. 93-97 ; ainsi Archives nationales, F/17/ 22998. Un hommage lui est rendu par la faculté de droit de Paris : Archives nationales, AJ/16/1797, p. 106-110.

1902<sup>17</sup>. On ne s'étonne donc pas de voir Emmanuel Lévy assurer la direction de la rubrique « droit des biens » dans la toute nouvelle revue entre la fin 1902 et 1914. Lévy s'est formé à la science juridique dans le voisinage de quelques grands rénovateurs du droit civil ; il partage notamment avec les fondateurs de la revue cette fascination pour la jurisprudence<sup>18</sup>. Le professeur lyonnais ne s'est, en réalité, jamais départi d'une méfiance extrême à l'égard des discours tonitruants prônant la rupture épistémologique : en civiliste conséquent, il prétend demeurer *dans* la tradition juridique française qui constitue le cadre général de sa réflexion. D'une manière symptomatique, Lévy n'a pas toutes les audaces d'un Léon Duguit<sup>19</sup> : il se refuse ainsi à *sauter* à pieds joints dans le droit objectif et préfère *cheminer* à travers les droits subjectifs pour en proposer une formule rénovée, conforme à ses yeux à l'observation scientifique<sup>20</sup>. Sans doute, la démarche de Lévy, enracinée dans la tradition civiliste et éclairée par la méthode sociologique, est-elle plus convaincante aux yeux d'un Durkheim que les efforts d'un Duguit pour instrumentaliser la sociologie au service d'un projet juridique qui, en définitive, n'a que peu d'égards pour les sciences sociales.

## I.2. Instituer la sociologie ?

On ne peut manquer de relever un élément supplémentaire : au tournant de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les juristes préoccupés par la rénovation méthodologique de la science juridique sont ceux-là même qui, pour la plupart, montrent un intérêt indéniable pour la sociologie naissante. L'investissement de ces juristes dans les sciences sociales cache difficilement, il est vrai, les intentions stratégiques qui les animent : neutraliser les ambitions hégémoniques des dites sciences sociales dans la connaissance du social<sup>21</sup>. En 1899, François Gény vante, dans sa *Méthode d'interprétation et sources*

---

17. Charles, Fulgence, Antoine Massigli (1851-1916) a fait ses études secondaires à Alger. Il est chargé des fonctions d'agrégé près la faculté de droit d'Aix (1879). Institué agrégé en mai 1880, il est attaché à la faculté de droit de Montpellier (juillet 1880). Délégué dans les fonctions d'agrégé à Paris à partir de 1885, il y est définitivement attaché à partir de 1886 grâce notamment à la recommandation de plusieurs parlementaires algériens de la gauche radicale. Nommé professeur adjoint en 1892, il obtient la chaire de code civil à la faculté de droit de Paris en 1895. Il tient une chronique jurisprudentielle dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence* entre 1881 et 1887. Charles MASSIGLI est également l'auteur d'un important *Rapport général sur l'institution des livres fonciers et leur fonctionnement*. Voir Archives nationales, F/17/25852 (dossier personnel Massigli) ainsi que le registre des délibérations de la faculté de droit de Paris, AJ/16/1799, p. 77-79.

18. Sur la fondation de la *Revue trimestrielle de droit civil*, voir Christophe JAMIN, « Les intentions des fondateurs », *Revue trimestrielle de droit civil*, 4, octobre-décembre 2002, p. 646-655.

19. Les deux hommes ne s'apprécient guère. Lévy fait savoir à Marcel Mauss que Duguit est « acharné » contre lui, tout comme Beudant. Ji-Hyun JEON (éd.), « Lettres d'Emmanuel Lévy à Marcel Mauss (1896-1937) », *Jean Jaurès Cahiers trimestriels*, 156 (« Socialismes des juristes »), avril-juin 2000, p. 62 (lettre n° 12 datée de 1928).

20. Cette différence est parfaitement mise en évidence par Georges CORNIL dans son compte rendu sur Emmanuel LÉVY, *La vision socialiste du droit*, publié dans la *Revue de l'Université de Bruxelles*, 32, 1926-1927, p. 257-261.

21. Philippe JESTAZ et Christophe JAMIN, *La doctrine*, Paris, Dalloz, 2004, p. 139-141 et p. 172-174.

*du droit positif*, les mérites des sciences sociales. Raymond Saleilles assure, au même moment, un cours au Collège libre des sciences sociales sur les liens entre la sociologie et le droit, dont il tire notamment son célèbre ouvrage *L'individualisation de la peine* (1899). Fondé en 1895, ce Collège libre compte également, parmi ses professeurs et conférenciers, des juristes comme Antoine Pillet, Émile Chénon, Ernest Tarbouriech ou Edmond Thaller<sup>22</sup>. En 1900, sous l'impulsion de Dick May, une École des hautes études sociales (EHES) ouvre à son tour ses portes<sup>23</sup>. Cette nouvelle institution fait alors appel à des juristes pour assurer ses enseignements : Charles Gide (le plus influent), Edgar Allix, Léon Duguit, André Mater ou encore Auguste Souchon, pour ne citer que quelques noms<sup>24</sup>. L'année 1900 connaît aussi l'élection de Gabriel Tarde à la chaire de philosophie moderne. Cet ancien juge d'instruction à Sarlat, directeur de la Statistique judiciaire au ministère de la Justice est alors l'auteur de travaux sociologiques considérables.

Mais, au-delà de quelques individualités, ce sont les facultés de droit qui s'interrogent à la même époque sur l'instauration éventuelle de cours de sociologie. Emmanuel Lévy, en pleine période de formation intellectuelle, ne peut alors ignorer le bouillonnement et les nombreuses interrogations que fait naître, dans les milieux juridiques, la progressive institutionnalisation de la sociologie. Des professeurs de droit confrontent leurs points de vue dans les revues. Au début des années 1890, Léon Duguit à Bordeaux<sup>25</sup> et Maurice Hauriou à Toulouse prennent l'initiative d'assurer des cours libres en sociologie<sup>26</sup>. À partir de 1898, Paul Collinet se charge d'un cours libre de sciences auxiliaires de l'histoire du droit à la faculté de Lille. Il adhère au cours de cette période à l'une des institutions du leplayisme orthodoxe, les Unions de la paix sociale à laquelle il reste fidèle une quinzaine d'années. Au même moment, René Worms (1869-1926), agrégé de sciences économiques, assure à la faculté de droit de Caen des cours publics d'économie et de science sociales. En 1899, un docteur en droit, Gabriel Melin se voit

---

22. À titre d'exemple : *Les méthodes juridiques. Leçons faites au Collège libre des sciences sociales en 1910*, par F. LARNAUDE, H. BERTHÉLEMY, H. TRUCHY, A. TISSIER, E. THALLER, F. GÉNY et E. GARÇON, Paris, Giard et Brière, 1911.

23. Christophe PROCHASSON, « Sur l'environnement intellectuel de Georges Sorel : L'École des hautes études sociales », *Cahiers Georges Sorel*, 3, 1985, p. 16-38.

24. À l'EHES, Emmanuel Lévy participe, pendant l'année 1904-1905, à un cycle de conférences sur les « questions relatives à l'évolution des institutions juridiques » aux côtés de Bouglé, Durkheim, Fauconnet, Huvelin et Saleilles.

25. Duguit et Hauriou ont d'ailleurs eu une polémique célèbre à propos de l'introduction de la sociologie au sein des facultés de droit. Voir Marc MILET, *Les professeurs de droit citoyens. Entre ordre juridique et espace public. Contribution à l'étude des interactions entre les débats et les engagements des juristes français (1914-1995)*, Thèse science politique, Université Panthéon-Assas Paris II, 2000, tome 1, p. 37-42.

26. Chargé des fonctions d'agrégé près la faculté de Toulouse pendant l'année 1897-1898, Emmanuel Lévy assiste à la séance de l'assemblée de la faculté de droit de Toulouse qui émet un vœu unanime pour la création d'un cours de science sociale. Le ministère n'a pas répondu à cette demande (voir à la Bibliothèque universitaire de Toulouse I, fonds ancien, le registre des délibérations de la faculté de droit de Toulouse (1895-1907), procès-verbal de l'assemblée de la faculté du 27 novembre 1897, p. 32).



confier un cours de science sociale à la faculté de droit de Nancy. Il assure cet enseignement pendant trente ans avec un grand succès dont la presse locale se fait régulièrement l'écho<sup>27</sup>. À Paris, la situation est contrastée. Sur la proposition du doyen Colmet de Santerre, avec l'appui des professeurs Esmein, Faure, Glasson et Larnaude, l'assemblée de la faculté de droit de Paris du 10 janvier 1894 exprime sa volonté de voir se créer un cours de sociologie. À l'unanimité des membres présents, la faculté invite le doyen à demander au Conseil général des facultés la création à la faculté de droit de Paris de l'enseignement de la sociologie. Pourtant, quelques jours plus tard, face aux critiques exprimées par Beudant et Bufnoir, l'assemblée de la faculté décide, en définitive, le retrait de la proposition précédente<sup>28</sup>. Malgré cette décision, on ne peut pourtant conclure à l'absence d'un enseignement de science sociale au sein de l'institution. Un disciple d'Auguste Comte, le docteur Paul Dubuisson, obtient dès 1887 l'autorisation de donner un cours libre de médecine légale et de criminologie aux étudiants parisiens en droit. À partir de 1890, Pierre du Maroussem, docteur en droit et l'un des sociologues les plus importants du mouvement leplaysien, expose, dans le cadre d'un cours libre, la méthode monographique et poursuit avec l'aide de certains de ses auditeurs des enquêtes sur le monde du travail. Après une première tentative infructueuse en 1892, René Worms obtient, en 1909, l'autorisation de la faculté de droit de Paris d'organiser un cours libre de sociologie<sup>29</sup>. Depuis quelques années déjà, l'économiste associe des juristes parisiens et provinciaux à la très éclectique *Revue internationale de sociologie* qu'il a fondée en 1893<sup>30</sup> : Paul Collinet, Maurice Dufourmantelle, Léon Duguit, Fernand Faure, Raoul de la Grasserie, pour ne citer que cinq noms.

### **I.3. Paris. Un juriste durkheimien formé dans une faculté leplaysienne ?**

Si plusieurs professeurs parisiens ont collaboré aux différentes structures créées par René Worms (*Revue internationale de sociologie*, Institut international de sociologie, Société de sociologie de Paris), ils ne constituent pas pour autant un groupe homogène porteur d'un projet doctrinal cohé-

---

27. Gabriel Melin (1862-1947), docteur en droit et avocat, est un membre éminent à la Société internationale de science sociale, courant dissident du mouvement leplaysien animé par H. de Tourville et E. Demolins. Voir Dominique HOCQUARD, « Le cours de Gabriel Melin à la faculté de droit de Nancy (1899-1930) », *Les Études Sociales*, 134, 2001, p. 107-130.

28. *Registre des délibérations de la faculté de droit de Paris*, Archives nationales, AJ/16/1795, p. 438-440 (séance du 10 janvier 1894), p. 441-443 (séance du 18 janvier 1894). Sur cette affaire, voir l'étude essentielle de George WEISZ, « L'idéologie républicaine et les sciences sociales. Les durkheimiens et la chaire d'histoire d'économie sociale à la Sorbonne », *Revue française de sociologie*, XX (1), janvier-mars 1979, p. 83-112.

29. Archives nationales, AJ/16/1798 p. 221, 258, 306, 401, 460.

30. Sur René Worms, voir Roger L. GEIGER, « René Worms, l'organisme et l'organisation de la sociologie », *Revue française de sociologie*, XXII (3), 1981, p. 345-360 ; Laurent MUCCHIELLI, *La découverte du social. Naissance de la sociologie en France*, Paris, La Découverte, 1998, p. 144-154.

rent<sup>31</sup>. La situation est différente pour le groupe des « juristes leplaysiens »<sup>32</sup>. La science sociale leplaysienne fait, entre 1890 et 1914, une incontestable percée au sein de la faculté de droit de Paris. Certains enseignants (les professeurs Auguste Souchon – membre du jury de thèse d’Emmanuel Lévy – et Ernest Glasson, les chargés de conférences Maurice Dufourmantelle et Paul Hubert-Valleroux, le chargé de cours libre Pierre du Maroussem) sont au nombre des dirigeants de la Société d’économie sociale, noyau originel du mouvement leplaysien<sup>33</sup>. Se considérant comme un lieu d’enseignement de la science sociale, la Société s’est notamment dotée en 1894 d’un dispositif pédagogique : les groupes d’études pratiques<sup>34</sup>. Les juristes occupent une position centrale dans l’animation de ces travaux dirigés où des auditeurs viennent chercher une direction d’études. La responsabilité du groupe des questions juridiques est confiée à Glasson et à l’avocat Duval-Arnauld. Paul Hubert-Valleroux et Pierre Du Maroussem se voient confier l’animation de groupes de travail. Plusieurs professeurs de droit parisiens sont également de simples membres des institutions leplaysiennes durant cette période : Edgar Allix, Charles Gide, Raoul Jay, Charles Lyon-Caen, Léon Michel (le « maître » de Lévy), Raymond Saleilles ou encore Edmond Thaller. Il va sans dire que les formes d’engagement sont diverses. Par exemple, la participation de Lyon-Caen, dont la multipositionnalité est bien connue, se révèle surtout symbolique. Bien qu’ils n’occupent aucune fonction dirigeante dans l’École de la paix sociale, Thaller et Saleilles ne laissent rien ignorer, à l’inverse, de leur proximité avec la science sociale leplaysienne et participent régulièrement à ses travaux. Les congrès de l’École de Le Play sont également l’occasion de solliciter ponctuellement certains professeurs parisiens, de les associer à leurs réflexions et de bénéficier de leur compétence sur des domaines particuliers<sup>35</sup> : Berthélémy, Boistel, Chénon, A. Colin, Deschamps, Truchy ou encore Geouffre de la Pradelle interviennent dans un tel cadre autour de 1900. Les « juristes leplaysiens » n’ont certes pas pu ou pas su construire une sociologie du droit leplaysienne. Ils n’en ont pas moins contribué à orienter la recherche juridique vers certains objets qui leur tiennent à cœur, notamment la liberté testamentaire, la recherche en paternité ou encore le métayage. Défenseurs de la méthode historique, ils prônent le plus souvent une réforme de certaines dispositions

---

31. On a néanmoins relevé l’influence de l’organicisme sur la doctrine privatiste : cf. Christophe JAMIN, « L’oubli et la science. Regard partiel sur l’évolution de la doctrine privatiste à la charnière des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1994, p. 815-827.

32. Sur les « juristes leplaysiens », voir les contributions réunies dans *Les Études Sociales*, 135-136 (« Les juristes et l’École de Le Play »), 2002.

33. Sur les différentes institutions du mouvement leplaysien, voir Antoine SAVOYE et Bernard KALLAORA, *Les inventeurs oubliés. Le Play et ses continuateurs aux origines des sciences sociales*, Seysse, Champ Vallon, 1989.

34. Antoine SAVOYE, *Les débuts de la sociologie empirique. Études socio-historiques (1830-1930)*, Paris, Klincksieck, 1994, chap. 5.

35. Sur les congrès (ou « réunion annuelle »), cf. Antoine SAVOYE, « Studieuse bourgeoisie... Les congrès de l’École de Le Play », *Mil neuf cent. Revue d’histoire intellectuelle*, 7, 1898, p. 45-58.

du Code civil. Cette réforme doit, à leurs yeux, être fondée sur une observation précise des faits sociaux. D'une manière plus frappante encore, la vogue de la monographie en science économique dans les facultés de droit entre 1902 et 1914 trouve naturellement ses fondements dans les enseignements de l'École de la paix sociale<sup>36</sup>. Bien qu'incontestable, l'influence de cette dernière mérite d'être évaluée avec prudence et devrait être étudiée dans le détail des spécialités juridiques et de leurs auteurs. Il n'empêche que, de manière significative, des professeurs de droit ont su allier orientations leplaysiennes et pratique du droit.

Certains maîtres de l'Université démontrent que, à défaut d'un mariage, un dialogue entre le droit et les sciences sociales n'est pas impossible. Emmanuel Lévy reste néanmoins immunisé contre l'atmosphère leplaysienne de la faculté de droit de Paris. « Il y a à chaque transmission juridique une rupture »<sup>37</sup> : la remarque s'applique admirablement à la formation universitaire du jeune civiliste. Sans égard pour la science sociale de Le Play, Emmanuel Lévy s'enrôle aux côtés d'Émile Durkheim alors même que la sociologie de ce dernier ne connaît qu'un assez faible succès dans les facultés de droit<sup>38</sup>. Rares sont les professeurs de droit qui participent à l'aventure de *L'Année sociologique* : la première série (1898-1913) de la revue compte uniquement dans ses rangs Lévy ainsi que son ami et collègue Paul Huvelin, professeur à la faculté de droit de Lyon. Faut-il en conclure que les questions juridiques n'intéressent pas Durkheim et son équipe ? Certes non. Contre une légende tenace, il faut rappeler une fois encore combien le droit est central dans l'œuvre de Durkheim<sup>39</sup>. *L'Année sociologique* tient une rubrique « Sociologie morale et juridique » où sont recensées avec régularité les productions de la faculté de droit<sup>40</sup>. L'entrée de Lévy en durkheimisme est l'histoire d'une rencontre estudiantine. Il milite au sein de la Ligue démocratique des Écoles, un groupe d'étudiants socialistes créé en 1893 à la suite d'une scission avec les Étudiants socialistes révolutionnaires internationalistes (ESRI). La Ligue est notamment animée par Albert et Edgar Milhaud, ainsi que par Marcel Mauss<sup>41</sup>. Il y a de fortes présomptions que

---

36. Annie SEVIN, « Une pratique de la monographie en économie politique. La thèse de doctorat (1898-1938) », *Revue d'histoire des sciences humaines*, 9, 2003, p. 53-75.

37. Emmanuel LÉVY, « Le lien juridique », *Revue de métaphysique et de morale*, 1910, p. 830.

38. Pierre LASCOURMES, « Le droit comme science sociale », in François CHAZEL et Jacques COMMAILLE (sous la dir.), *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, LGDJ, 1991, p. 39-49 et les remarques de Remi Lenoir, « Le droit et ses usages », dans Philippe BESNARD, Massimo BORLANDI et William Paul VOGT (sous la dir.), *Division du travail et lien social. La thèse de Durkheim un siècle après*, Paris, PUF, 1993, p. 165-183.

39. Cf., récemment, l'importante étude de Roger COTTERRELL, *Émile Durkheim : Law in a Moral Domain*, Edinburgh, Edinburgh University press, 1999.

40. Plusieurs collaborateurs sont des docteurs en droit : Hubert Bourgin, Maurice Halbwachs ou encore François Simiand. D'autres (Paul Fauconnet, Louis Gernet), de formation littéraire, abordent avec une grande maîtrise dans leurs travaux des problèmes juridiques. Voir Philippe BESNARD, « La formation de l'équipe de *L'Année sociologique* », *Revue française de sociologie*, XX (1), janvier-mars 1979, p. 7-31.

41. Marcel FOURNIER, *Marcel Mauss*, Paris, Fayard, 1994, p. 72-75.

Mauss ait mis Lévy en relation avec son oncle, Durkheim. Jouissant déjà d'une certaine notoriété parmi les étudiants socialistes du Quartier latin<sup>42</sup>, le voilà donc recruté dans l'équipe de *L'Année sociologique*. Simple docteur en droit, Lévy est alors, dans le noyau initial, le seul collaborateur non agrégé. Sa nomination et son départ pour l'École de droit d'Alger en qualité de chargé de cours de droit romain, à la fin de l'année 1896, fait planer un doute sur sa collaboration. Cette incertitude embarrasse Durkheim qui s'en ouvre à Mauss : « Je serais très ennuyé si la nomination d'Emmanuel Lévy l'amenait à renoncer à collaborer à ladite *Année*. Est-ce là ce que tu veux me dire ? *Dis-lui que je serais très heureux de sa collaboration, que j'y tiens beaucoup et que j'espère bien que ce changement ne modifiera pas ses intentions. Je ne saurais le remplacer*<sup>43</sup>. » Son retour en métropole, à Toulouse, pour la rentrée universitaire 1897-1898, lève définitivement l'hypothèque. La contribution d'Emmanuel Lévy à la première série de *L'Année sociologique* (1898-1913) demeure néanmoins assez modeste : elle se réduit à la rédaction de comptes rendus. Il met notamment au service du groupe sa parfaite connaissance des langues allemande et italienne, rédige de nombreuses recensions sur l'histoire du droit de propriété. Cette série de *L'Année sociologique* s'arrête avec le volume XII en 1913. Lorsque Mauss et Halbwachs décident de relancer la revue, Lévy et Huvelin donnent, en 1923, aussitôt leur accord<sup>44</sup>. L'expérience fait cependant long feu : deux numéros paraissent. L'année 1923 voit également la création d'une société savante de sociologie, l'Institut français de sociologie, au premier rang duquel se trouve l'équipe des durkheimiens. Emmanuel Lévy en est tout naturellement membre aux côtés de quelques autres juristes : Huvelin, Lévy-Bruhl, Maunier, Ramadier, Milliot ou encore Plassard<sup>45</sup>. Quelques années plus tard, l'aventure de *L'Année sociologique* est relancée sous le nom d'*Annales sociologiques* : en 1934 et 1935 paraissent les premiers volumes publiés sous la direction de Bouglé, Halbwachs et Simiand. Cette fois-ci, la revue est lancée sans Marcel Mauss. Lévy n'en remet pas moins cinq comptes rendus et un petit article – l'unique – de nature bio-bibliographique : « Notes rétrospectives »<sup>46</sup>. Le professeur lyonnais demeure le juriste des durkheimiens. Il a précocement l'intuition du rôle de la croyance dans la vie sociale. Il date lui-même cette révélation de son passage dans une institution religieuse où il

---

42. Anatole DE MONZIE, *L'entrée au forum*, Paris, Albin Michel, 1920, chap. IV.

43. Philippe BESNARD et Marcel FOURNIER (éd.), *Lettres d'Émile Durkheim à Marcel Mauss*, Paris, PUF, 1998, p. 49 (souligné dans le texte).

44. Deux figures font, à cette occasion, leur apparition dans l'équipe de *L'Année* : Henri Lévy-Bruhl, agrégé à la faculté de droit de Lille, et René Maunier, professeur de sciences économiques à Alger, ancien élève de Mauss et versé dans la sociologie coloniale.

45. L'année 1933 voit, par exemple, l'entrée, dans ce club fermé, de nouveaux juristes et économistes parisiens : Oualid, Picard, Pirou et... Georges Ripert. Cf. *Bulletin de l'Institut français de sociologie*, 3<sup>e</sup> année, fasc. 1 (séance du 8 février 1933).

46. « Notes rétrospectives », *Annales sociologiques, Série C : Sociologie juridique et morale*, fascicule 2, Paris, Félix Alcan, 1937, p. 1-5.

préparait alors le baccalauréat<sup>47</sup>. La lecture de Durkheim vient confirmer son sentiment et lui offre une base scientifique pour en formuler toutes les conséquences sur la vie juridique. Il administre à cette occasion une preuve supplémentaire de l'acuité de son regard sociologique : alors même que les juristes (à commencer par Léon Duguit et, sans doute, Huvelin) ne retiennent principalement de Durkheim que les phénomènes de solidarité, Lévy s'est fait l'interprète fidèle de la pensée du fondateur de *L'Année sociologique* en reconnaissant l'importance primordiale du fait religieux et des croyances sur la vie sociale.

## II. Politique de l'amitié : collègues et camarades

« Les droits sont des croyances » : la postérité n'a souvent retenu de l'œuvre du juriste lyonnais que cette seule affirmation<sup>48</sup>. Les commentateurs y ont vu la preuve de son subjectivisme, de son idéalisme. N'a-t-on pas qualifié Lévy de « magicien de la psychologie juridique » ? Contre toute interprétation subjectiviste, Lévy s'est pourtant toujours défendu de rechercher les pensées intimes des acteurs, de plonger dans les psychologies individuelles : « Nous n'avons pas les appareils d'optique mentale, les instruments de psychologie sociale qui permettent de lire dans la tête des gens leurs croyances<sup>49</sup>. » La croyance est, aux yeux du juriste, une disposition à agir : on croit quand on peut légitimement s'attendre à un résultat. De ce point de vue, le problème n'est pas de savoir ce que l'autre croit *au plus profond de lui-même* mais ce que moi-même je crois savoir des croyances de l'autre. Agir, c'est toujours croire qu'on peut agir comme on le fait. La croyance et la confiance – qui, dans un univers indéterminé, est la condition de la première – sont liées à l'action, au doute et à la recherche et non à l'introspection, à la psychologie. Bref, Lévy examine la croyance essentiellement comme une stratégie de prédiction portant sur des comportements extérieurs. Naturellement, le caractère indissociable de l'action, de la croyance et de la confiance ne concerne pas le seul univers juridique. Constamment, Emmanuel Lévy *compte sur* le soutien et l'amitié de son entourage dans la conduite de ses projets. Les attentes déçues menacent alors de faire vaciller tout son univers. La confiance et l'amitié ne sont jamais, chez Lévy, des circonstances extérieures à la pensée ; elles sont une condition de possibilité de la pensée même.

---

47. « Emmanuel Lévy a parlé à l'École socialiste », *op. cit.*

48. Voir, par exemple, Jean CARBONNIER, *Sociologie juridique*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 1994, p. 118.

49. Emmanuel LÉVY, « L'affirmation du droit collectif », in ID., *Les fondements du droit*, *op. cit.*, p. 35.

## II.1. Entre « socialisme normalien » et socialisme municipal

La rencontre avec Marcel Mauss et sa participation à la Ligue démocratique des Écoles se révèlent décisives pour l'avenir d'Emmanuel Lévy. Elles lui ouvrent beaucoup plus qu'une simple entrée dans le durkheimisme : elles le mettent en relation étroite avec un groupe de jeunes intellectuels socialistes, composé d'un grand nombre de normaliens, auquel il reste fidèle tout au long de sa vie. L'appartenance à la famille du « socialisme normalien » est une caractéristique majeure de l'itinéraire du professeur de droit<sup>50</sup>. Les nominations successives à Alger (1896-1897), Toulouse (1897-1898) et Aix (1898-1901) comme chargé de cours ne lui font pas pour autant renoncer à une participation aux activités de ce groupe. Au lendemain du Congrès général des organisations socialistes (salle Japy) en décembre 1899, des intellectuels favorables à l'unité socialiste, regroupés autour de Lucien Herr, fondent le Groupe de l'unité socialiste. Mauss et Lévy se rallient à cette initiative qui accueille de nombreux normaliens – lesquels ne nous sont plus inconnus : Paul Fauconnet, Maurice Halbwachs, Albert Lévy, Edgar Milhaud, François Simiand ou encore Albert Thomas. C'est à ce même moment que le juriste participe à la première École socialiste, créée sur un modèle assez proche de celui des Universités populaires. Les cours de l'École socialiste s'adressent à toutes les personnes désireuses d'entreprendre ou approfondir leur éducation socialiste. D'un caractère scientifique, les enseignements doivent préparer à l'action politique. « La Révolution ne se crie pas, elle se fait tous les jours. Elle est un produit de la science de laboratoire<sup>51</sup>. » Charles Andler se remémore combien le civiliste s'est illustré pendant la courte existence de cette première École<sup>52</sup> : « Emmanuel Lévy apportait dans ces discussions une fougue qui ne s'est pas démentie et cette originalité juridique qui le rendait seul capable de rédiger ce code civil socialiste que Lassalle a esquissé sans l'étoffer<sup>53</sup>. »

Institué agrégé le 18 novembre 1901, Emmanuel Lévy est attaché à la faculté de droit de Lyon. Il y fait toute sa carrière. Le jeune agrégé n'en participe pas moins aux entreprises militantes du « socialisme normalien » entre 1900 et 1914. Lorsque la troisième École socialiste est créée, à l'automne 1909<sup>54</sup>, elle doit beaucoup aux efforts déployés par Charles Andler. L'École

---

50. Sur les intellectuels du « socialisme normalien », voir Christophe PROCHASSON, « Jaurès et les intellectuelles du “socialisme normalien” (1900-1914) », *Bulletin de la Société d'études jaurésiennes*, 102-103, juillet-décembre 1986, p. 15-18.

51. Emmanuel LÉVY, « Paroles d'un exclu », *Questions pratiques. Droit ouvrier, économie politique et sociale*, 1-2, janvier-avril 1920, p. 16.

52. Charles ANDLER, *Vie de Lucien Herr*, *op. cit.*, p. 193. Charles Andler est l'un des introducteurs de Marx et de Lassalle en France. Il préface *L'affirmation du droit collectif* d'Emmanuel Lévy.

53. Emmanuel LÉVY propose des « Définitions pour un code de droit collectif » dans *Les Annales de l'économie collective*, 1925, p. 380-381.

54. Cette troisième école fonctionne jusqu'en 1914. La deuxième école, liée plus étroitement au parti socialiste, est fondée en 1908. Elle ne passe pas l'épreuve des élections municipales qui ont lieu la même année.

réunit, non sans tensions, des jeunes normaliens, des étudiants collectivistes et quelques personnalités des mondes universitaire et politique. Jaurès soutient l'entreprise. Emmanuel Lévy, Marcel Mauss, Paul Ramadier, Hubert Lagardelle, Ernest Lafont ou encore Jules Uhry enseignent dans cette institution<sup>55</sup>. Cette dernière « se préoccupe, comme le précisent ses statuts, d'unir la jeunesse socialiste intellectuelle et ouvrière dans l'étude commune du mouvement socialiste en France et à l'étranger, et de lui donner, par une large information étendue à tous les domaines de la science sociale, l'esprit critique nécessaire au développement de la vie et de la doctrine socialiste ». À la même époque, le « socialisme normalien » parvient à exister et à s'exprimer sur la scène politique grâce à l'action efficace d'un agrégé d'histoire, très impliqué dans le parti socialiste : Albert Thomas. Celui-ci fut « l'authentique incarnation politique du groupe » des normaliens<sup>56</sup>. Le juriste lyonnais est ainsi associé à l'expérience du Groupe d'études socialistes (GES) fondé au domicile de Simiand en février 1908. Ce dispositif central du réseau Thomas, initié par Robert Hertz, avait notamment pour but de rapprocher sociologie durkheimienne et socialisme. On comprend combien, dans les facultés de droit, une initiative de ce type était de nature à jeter le soupçon sur la sociologie. Le Groupe organise des réunions et séminaires ; il publie également de petites brochures, *Les cahiers du socialiste*. Dans cette collection, Emmanuel Lévy fait paraître en 1909 « Capital et travail »<sup>57</sup>. Albert Thomas, homme-orchestre et caisse de résonance des activités du groupe auprès du parti socialiste, rend compte de cette publication dans *L'Humanité*<sup>58</sup>. Lorsque Thomas prend le contrôle de la *Revue socialiste*, en 1910, c'est tout naturellement que Maurice Halbwachs, Edgar Milhaud et Emmanuel Lévy, tous proches du nouveau directeur, entrent au comité de rédaction. Le GES et la *Revue socialiste* entretiennent pendant cette période des relations étroites. Lévy publie dans les colonnes de la « vieille dame du socialisme » une dizaine d'articles entre 1910 et 1912.

À son arrivée à Lyon, le jeune agrégé se jette dans la politique municipale. L'action politique est le prolongement de son activité scientifique. La forme la plus rationnelle de gestion sociale est, en effet, à rechercher dans le socialisme. « Le socialisme est, constate le juriste, la société étudiée

---

55. Ces trois derniers collaborent à la revue *Le Mouvement socialiste* à laquelle Lévy confie en 1911 et 1912 quelques articles, notamment en réponse à une étude du théoricien de la coopération Christian Mutschler (1871-1943), influencé par Charles Gide, enseignant à la deuxième École socialiste.

56. On parle, à cet égard, de « réseau Albert Thomas ». Voir Christophe PROCHASSON, « Entre science et action sociale : le "réseau Albert Thomas" et le socialisme normalien, 1900-1914 », in Christophe TOPALOV (sous la dir.), *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1914*, Paris, éditions de l'EHESS, 1999, p. 141-158 ; et, du même auteur, *Les intellectuels, le socialisme et la guerre (1900-1938)*, Paris, Seuil, 1993, notamment p. 61-66, 122-129.

57. Emmanuel LÉVY, « Capital et travail », *Cahiers du socialiste*, 8, 1909. Henri LÉVY-BRUHL publie la même année, dans le n° 7, « L'organisation économique de la Commune ».

58. Albert THOMAS, « Capital et travail », *L'Humanité*, 7 septembre 1909.

quantitativement, sous l'aspect de la science, car la science est quantitative comme la justice. Elle mesure tout, elle chiffre tout<sup>59</sup>. » Avec Francis de Pressensé et Marius Moutet, il s'oppose aux manœuvres de Victor Augagneur et devient un des artisans de l'unité socialiste dans la ville<sup>60</sup>. Il participe, en qualité de délégué lyonnais (Parti socialiste français) au Congrès d'unité en avril 1905 (salle du Globe à Paris)<sup>61</sup>. Emmanuel Lévy admire l'énergie de Jaurès, « sa conception radieuse, harmonieuse, ouverte sur les larges perspectives humaines »<sup>62</sup>, et partage avec lui l'attachement à la démocratie. Se définissant comme un « révolutionnaire réformiste », il se montre très critique à l'égard d'une vision mécanique et eschatologique du mouvement ouvrier défendue par ces certains courants socialistes français et allemands dont il est un observateur attentif<sup>63</sup>. D'une manière générale, il ne ménage pas ses critiques contre les analyses de Marx provoquant la colère de certains militants<sup>64</sup>. Les collaborateurs de *La Vague* lui reprochent de laisser « couler [sa] bave de renégat sur le génial philosophe Karl Marx et sa doctrine matérialiste »<sup>65</sup>.

Dans la capitale des Gaules, l'engagement socialiste du juriste est total. De ce dévouement intégral, il n'est pas toujours payé en retour par ses camarades. Certains ne manquent pas souligner que, plus d'une fois, ses prises de position sont en contradiction avec celles défendues officiellement par le parti socialiste. L'intellectuel Lévy, fier de son indépendance, inspire une méfiance certaine au parti. Un comble pour ce juriste qui n'a qu'un mot à la bouche : confiance. Confiance mutuelle, confiance dans des chefs qui donnent le bon exemple et « organisation morale du parti »<sup>66</sup>. Lévy n'en multiplie pas moins les conférences de propagande et les prises de position, notamment dans l'organe de la fédération du Rhône de la SFIO, *L'Avenir socialiste*. Les socialistes lyonnais fondent incontestablement sur lui de grands espoirs. Sur l'exemple parisien, pour lequel *L'Avenir socialiste* s'enthou-

---

59. Emmanuel LÉVY, « Droit et comptabilité sociale », *Questions pratiques. Droit ouvrier, économie politique et sociale*, 1925, p. 68.

60. Hubert ROUGER, *La France socialiste*, tome III : *Les fédérations*, Paris, 1921, p. 494-500.

61. À l'occasion de ce congrès des 23-25 avril 1905, les différentes composantes socialistes, à l'exception des participationnistes (Briand, Viviani), s'unissent. Lévy participe à d'autres congrès nationaux en qualité de délégué comme, par exemple, celui de Nancy (août 1907) où il intervient sur le débat sur « le militarisme et les conflits internationaux » et où il prend position contre Gustave Hervé.

62. Emmanuel LÉVY, « Paroles d'un exclu », *op. cit.*, p. 16.

63. Voir notamment Emmanuel LÉVY, « Mouvement socialiste. Le socialisme réformiste (À propos du congrès de Dresde) », *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*, IV, 1903, p. 370-374 ; ID., « La mémoire de Bebel », *L'Avenir socialiste*, 23 août-5 septembre 1913.

64. Il ne fait pas de doute qu'Emmanuel Lévy est un lecteur vigilant de Marx. Il critique notamment sa théorie de la valeur : « Un peu de doctrine : la théorie de la valeur », *L'Avenir socialiste*, 13-20 juillet 1912.

65. « À Emmanuel Lévy, adjoint au maire, renégat du parti socialiste », *La Vague*, 122, 29 avril 1922.

66. Emmanuel LÉVY, « Sur la constitution juridique du parti », *La Revue socialiste*, 329, 1912, p. 428-442.



siasme, une « École socialiste lyonnaise » est fondée en 1911<sup>67</sup>. Des cours gratuits sont dispensés, entre février et mai, par Calzan, Paul Cuminal, Louis Vial ou encore Emmanuel Lévy.

À l'occasion des élections municipales de mai 1912, le parti socialiste forme, avec les radicaux, une liste de discipline républicaine dans les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> arrondissements : Victor Darme et Emmanuel Lévy sont élus et figurent en bonne place à la mairie de Lyon. Le professeur lyonnais officie au conseil municipal de sa ville jusqu'en 1929. Il exerce même les fonctions d'adjoint au maire pendant dix ans, entre 1919 et 1929. Cette épreuve du pouvoir n'est pas sans conséquences : ses relations avec la SFIO sont particulièrement conflictuelles. Suite à un conflit au conseil municipal déclenché par la question du relèvement des tarifs du tramway, Édouard Herriot et son équipe démissionnent<sup>68</sup>. Le maire et ses adjoints sont pourtant réélus en mars 1920, avec le soutien de certains socialistes, malgré l'opposition de la fédération du Rhône. Emmanuel Lévy accepte alors ses fonctions d'adjoint. Dans le contexte tendu de la préparation du Congrès de Tours (décembre 1920), le parti socialiste décide d'exclure en avril 1920, un député, plusieurs conseillers généraux et conseillers municipaux de Lyon au nombre desquels on compte le civiliste. Le journal socialiste *La Vague* dénonce les manœuvres du « renégat du parti socialiste », suspecté d'aspirer à la fonction de maire. Candidat du Bloc des gauches, Lévy est cependant réélu conseiller municipal en 1925. Sous l'étiquette SFIO, il échoue aux élections municipales de 1929 et de 1935<sup>69</sup>.

Son action de conseiller municipal et d'adjoint au maire mériterait une étude précise. Nous savons néanmoins qu'il se montre actif, au conseil municipal, sur certaines questions : les services des eaux, les instituteurs syndiqués, la décentralisation municipale ou encore les habitations à bon marché (HBM). Il est en outre président de l'Office municipal de Lyon d'habitations à bon marché depuis sa création, et président du conseil d'administration de l'Office de placement de la ville. Adjoint au maire, il contrôle l'assistance publique de la ville de Lyon et livre sur ce secteur bien des consultations juridiques. Il représente à de nombreuses reprises le maire à l'occasion de manifestations locales. « Nous avons chiffré la misère, se souvient-il en 1935, institué l'assistance sur une base comptable<sup>70</sup>. » C'est de

---

67. L'École socialiste se proclame indépendante des partis politiques et souhaite s'adresser à un public aussi large que possible. Dans ses conférences, Lévy traite notamment de « la grève au point de vue juridique », du « collectivisme dans la société actuelle » ou encore de « la Social-Démocratie allemande et le colonialisme ». Voir notamment *L'Avenir socialiste* des 11-18 février 1911, 18-25 février 1911, 13-20 janvier 1912, 14-22 février 1914. Emmanuel Lévy fait une conférence sur « Le capitalisme, le problème social et économique », à l'École socialiste lyonnaise en 1937 (*L'Avenir socialiste*, 22 mai 1937).

68. Sur cette affaire, voir *Le progrès*, 19 mars et 12 avril 1920 ainsi que l'article d'Emmanuel LÉVY, « Paroles d'un exclu », *op. cit.*

69. « Les élections municipales du 5 mai 1935 », *L'Avenir socialiste*, 4 mai 1935.

70. Sur les « expériences municipales » d'Emmanuel LÉVY, voir ID., « Le droit au service de l'action », *Archives de philosophie du droit*, 1935, p. 77-78. Il publie en 1924 et 1925 trois études sur la vie municipale lyonnaise dans *Les Annales de l'économie collective*. En 1934, par exemple, il

cette expérience de l'assistance dont il se montre le plus fier : institution d'un barème fixant la participation des familles dans les frais d'hospitalisation des vieillards, infirmes et incurables ; création d'un service d'attente des hospices civils pour les malades incurables ; fondation d'un service des petits pensionnés (hospitalisant des vieillards pauvres). « L'origine de ces réformes [...] est la volonté d'orienter vers le chiffre, d'assister vraiment, de compter pour, par là d'avoir le moins de chances d'erreur <sup>71</sup>. » Comme le maire de Lyon, Édouard Herriot, son adjoint est engagé dans les « mondes » de la réforme municipale <sup>72</sup>. Membre de l'Union des villes et des communes de France, Lévy est le délégué de sa ville auprès des congrès de maires dans les années 1920. Lorsque le Congrès des sciences administratives se tient à Paris en juin 1927, il est alors chargé de la vice-présidence de la section consacrée à l'administration municipale. Cet engagement dans le « municipalisme » est commun à de nombreux membres du « réseau Albert Thomas » : ces derniers y voient un instrument efficace de transformation sociale.

## II.2. *Alma mater*

« Les facultés de droit et de médecine sont les derniers bastions de la réaction. La faculté de droit de Lyon est, vous le savez, effroyablement réactionnaire. Maintenant que Lambert va partir ainsi que Philip, Emmanuel reste seul, terriblement seul. » Le constat formulé par Rachel Lévy, sans doute excessif, souligne bien l'importance des amitiés tissées par son mari au sein de la faculté lyonnaise <sup>73</sup>. D'une santé fragile, sujet à de violentes crises d'asthme et à des périodes de dépression, il peut compter sur le soutien et les encouragements de plusieurs de ses collègues. Partagés entre admiration et un certain scepticisme, ces derniers n'en sont pas moins impressionnés par sa forte personnalité. Lors de son arrivée à Lyon, par exemple, André Philip, professeur à la faculté de droit de Lyon, vient le voir et lui confie : « C'est vous qui m'avez appris ce qu'est le droit. » Ce même André Philip est à l'origine, en 1936, d'une pétition en faveur de la nomination d'Emmanuel Lévy à la Cour de cassation <sup>74</sup>.

---

intervient au XXI<sup>e</sup> congrès de l'Alliance d'hygiène sociale sur le thème : « Les efforts de la ville de Lyon en faveur des habitations à bon marché ». Lévy est membre du conseil d'administration du Comité lyonnais d'alliance d'hygiène sociale.

71. « Créance : réponse à M. G. Ripert », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1929, p. 285.

72. Voir, sur cette question, Renaud PAYRE, *À la recherche de la « science communale ». Les « mondes » de la réforme municipale dans la France de la première moitié du vingtième siècle*, thèse de doctorat de science politique, IEP/Université Grenoble II Pierre Mendès France, 2002, notamment volume 2, p. 536.

73. Ji-Hyun JEON (éd.), « Lettre de Rachel Lévy à Marcel Mauss, 14 juin 1936 », *Jean Jaurès Cahiers trimestriels*, 156 (« Socialismes des juristes »), avril-juin 2000, p. 76.

74. Ji-Hyun JEON (éd.), « Lettre de Emmanuel Lévy à Marcel Mauss, 1936 », *Jean Jaurès Cahiers trimestriels*, 156 (« Socialismes des juristes »), avril-juin 2000, p. 69.

Après un bref passage comme chargé de conférences à la faculté de droit de Paris<sup>75</sup>, Lévy est chargé de cours de droit romain à l'École de droit d'Alger (8 décembre 1896). Sa carrière débute sous le signe de l'inimitié, de la violence et la suspicion la plus extrême. Une véritable mise à l'épreuve. En pleine affaire Dreyfus, sa présence provoque le mécontentement des étudiants antisémites algérois. Hostiles à la nomination d'un enseignant juif, ils refusent, en violation de la tradition, de le recevoir comme membre honoraire de leur association d'étudiants. Ils manifestent leur animosité pendant le cours de Lévy, sous les fenêtres de son appartement et le poursuivent dans la rue aux cris de « Conspuez Lévy ! À bas les juifs »<sup>76</sup>. Encouragé notamment par J. Martin-Saint-Léon, le président de la Ligue antijuive, les étudiants algérois, emmenés par Max Régis<sup>77</sup>, décident de se mettre en grève début février 1897 tant qu'Emmanuel Lévy ne sera pas remplacé. Des violences sont commises ; des mesures sont prises contre les meneurs. Les deux frères Régis, étudiants, sont suspendus par le Conseil académique. Le 15 février, le calme revient après qu'une délégation d'étudiants se soit rendue chez Lévy pour obtenir « de lui l'oubli du passé et le rétablissement de l'entente »<sup>78</sup>. Désabusé, Lévy écrit à son ami Marcel Mauss : « Je ne me suis pas amusé tous les jours et si je riais au nez des manifestants, des insulteurs, c'était d'un rire un peu spécial. Mais rien de bien sérieux – sinon bien grave – dans cette colonie sans tradition, sans foi presque sans lois<sup>79</sup>. » Plus d'une fois, pendant sa carrière, le professeur de droit devra subir des outrages et des insultes antisémites. De ces graves événements, la *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence*, fondée en 1893 par Robert Estoublon et animée par des professeurs de l'École d'Alger, ne dit pas un mot. Les enseignants de l'École voient sans aucun doute avec soulagement Emmanuel Lévy quitter l'Algérie pour Toulouse à la fin de l'année universitaire. Son passage dans la ville rose n'est guère plus long. Chargé notamment d'un cours municipal de droit civil comparé, il s'est surtout préoccupé pendant cette année 1897-1898 de la préparation de l'agrégation<sup>80</sup>. Il profite de la présence du philosophe Frédéric Rauh en poste

---

75. Lévy est également avocat à la Cour d'appel de Paris. En 1910, il participe vraisemblablement à l'Union des avocats socialistes, aux côtés d'autres Lyonnais comme Moutet ou Marietton. Cf. Jules UHRY, « L'union des avocats socialistes », *L'Humanité*, 3 janvier 1910, p. 2.

76. Le Centre des archives d'Outre-Mer a conservé des dossiers sur cette affaire (CAOM F/80/1685 et 80/1686-1689). Nous n'avons pas pu les consulter. Entre le 1<sup>er</sup> et 20 février 1897, la presse se fait largement l'écho des manifestations des étudiants d'Alger et des attaques contre Emmanuel Lévy et le recteur Jeanmaire. On trouve de nombreux articles dans *Le Temps*, *La Petite République*, *Le Siècle*, *La Vigie algérienne*, *Akhbar*.

77. Sur cette figure tristement célèbre, voir Richard AYOUN, « Max Régis : un antijuif au tournant du XX<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire de la Shoah*, 173 (« Entre Dreyfus et Vichy : aspects de l'antisémitisme français »), septembre-décembre 2001, p. 137-169.

78. *Le Temps*, 16 février 1897 ; *Le Siècle*, 17 février 1897.

79. Ji-Hyun JEON (éd.), « Lettre de Lévy à Mauss, 17 février 1896 », *Jean Jaurès Cahiers trimestriels*, 156 (« Socialismes des juristes »), avril-juin 2000, p. 56.

80. Bibliothèque universitaire Toulouse I, fonds ancien, Registre des délibérations de la faculté de droit de Toulouse (1895-1907), p. 40.

dans la ville pour entretenir avec lui des relations régulières. Lors de son arrivée à la faculté d'Aix-Marseille à la rentrée universitaire 1898-1899, il trouve un jeune historien du droit, chargé de cours complémentaires, Paul Huvelin<sup>81</sup>. Les deux hommes resteront très proches l'un de l'autre, jusqu'au décès prématuré du juriste-historien en 1924. Agrégé en 1899, Huvelin est attaché à la faculté de droit de Lyon. Il y est rejoint par son ami Lévy, nouvellement agrégé, en novembre 1901. Le civiliste met son ami en relation avec Marcel Mauss et permet son rapprochement avec le groupe de *L'Année sociologique* : Huvelin s'y montre très actif, confiant des comptes rendus et un article resté célèbre « Droit individuel et magie ». Quelque temps avant son décès, l'historien du droit avoue à Mauss que « Lévy rêve d'un gouvernement sociologique dans lequel nous serions membres d'un même triumvirat ». Leur évolution politique opposée ne distend pas les liens entre les deux Lyonnais : la fidélité socialiste du premier s'accommode sans peine de l'engagement du second au sein de la Fédération républicaine du Rhône. En 1919, Lévy et Huvelin sont l'un et l'autre candidats, sur des listes politiques concurrentes, aux élections municipales, respectivement dans les 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> arrondissements.

Paul Huvelin s'est particulièrement illustré dans la défense des intérêts français et lyonnais en Syrie. Il est un acteur essentiel de la fondation de l'École française de droit de Beyrouth en 1913. Après guerre, il se voit confier de nombreuses missions à l'étranger. Emmanuel Lévy devient membre du bureau du Comité lyonnais des intérêts français en Syrie en 1918 en sa triple qualité de conseiller municipal, professeur de droit et d'ami personnel de Paul Huvelin (qui en est le secrétaire général). Comme d'autres professeurs lyonnais, le civiliste participe au maintien et à l'approfondissement de l'influence française et lyonnaise au Proche-Orient dans les domaines culturel et scientifique : Lévy est chargé de la présidence des examens aux écoles de droit de Beyrouth et du Caire en 1924 et 1929. Un des premiers promoteurs de ces échanges est un collègue et proche d'Emmanuel Lévy, Édouard Lambert, qui occupe assez brièvement la direction de l'École khédiviale du Caire en 1906-1907. Ce dernier, professeur d'histoire du droit et de droit comparé, ne ménage pas son soutien au professeur socialiste. Il lui ouvre sa Collection internationale des juristes populaires : Lévy y publie en 1926 un recueil d'articles, *La vision socialiste du droit*. Lambert et ses collaborateurs lyonnais constituent un vecteur essentiel de la diffusion des thèses d'Emmanuel Lévy. Ils ne manquent jamais l'occasion de lui rendre hommage. Édouard Lambert se fait notamment remarquer par son activisme au sein de la faculté de droit de Lyon. Il est à l'origine de plusieurs créations institutionnelles, l'Institut de droit comparé étant la plus connue (1921)<sup>82</sup>. Grâce aux initiatives de Lambert, Lévy trouve

---

81. Sur Paul Huvelin, voir Frédéric AUDREN, « Paul Huvelin (1873-1924). Juriste et durkheimien », *Revue d'histoire des sciences humaines*, 4, 2001, p. 117-130.

82. Sur l'intense activité d'Édouard Lambert à Lyon, cf. Carlos PETIT, « Derecho en provincias. Actividades de E. Lambert en la Universidad de Lyon. Un informe de investigación » (communication

à Lyon, à la fin de sa carrière universitaire, un lieu où enseigner la sociologie. En effet, afin de prolonger les activités de l'Institut de droit comparé qui voit son action concurrencée par la création d'une institution du même nom à Paris, Lambert fonde en juillet 1932, sur l'exemple de l'Institut des sciences sociales de l'Université de Lille, un Institut des sciences sociales et des relations internationales auquel Lévy prendra une part active. Le développement de cette nouvelle institution est largement favorisé par le bref mais intense mécénat américain<sup>83</sup>. Charles Rist, professeur à la faculté de droit de Paris et interlocuteur privilégié de la Fondation Rockefeller, attire l'attention de cette dernière sur l'intérêt des entreprises d'Édouard Lambert et le dynamisme de l'Université lyonnaise. Ainsi, plusieurs étudiants prometteurs en économie et en droit profitent dans les années 1920 des largesses du programme *Fellowships* de la Rockefeller : Robert Valeur, Jacques Lambert, François Trevoux, pour ne prendre que ces trois exemples, obtiennent des bourses pour compléter pendant plusieurs mois leur formation aux États-Unis<sup>84</sup>. Fort de la participation et du soutien de plusieurs *fellows* dans son Institut, Lambert parvient à convaincre les Américains de l'intérêt de son programme de recherche. Estimant qu'il est « l'un des chefs et des pionniers dans le développement de la recherche empirique en sciences sociales en France », la Fondation accorde, à partir de 1936, un important soutien financier à son Institut des sciences sociales<sup>85</sup>. Président de la section de philosophie du droit et de sociologie juridique de l'Institut, Emmanuel Lévy se dévoue au service de la sociologie, aidé un temps dans sa tâche par Georges Gurvitch, secrétaire général de cette section, qui caresse brièvement l'espoir d'être nommé professeur de philosophie ou de sociologie du droit à la faculté de lettres de Lyon. On ne s'étonne donc pas de voir le futur professeur à la Sorbonne consacrer, dès 1934, la première synthèse conséquente sur la pensée juridique du professeur lyonnais<sup>86</sup>.

Terre d'accueil pour les sciences sociales, la ville de Lyon est, nous le savons, un haut lieu du mouvement ouvrier. La faculté de droit n'a pu ignorer cette intrusion de la question sociale au cœur des interrogations contemporaines. La revue *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale* est fondée par le professeur de droit lyonnais Paul Pic et par Justin Godart en 1900, en cette période de croissance industrielle,

---

personnelle de l'auteur). Concernant le passage de Lambert au Caire et ses conséquences diplomatiques mémorables, voir Marc MILET, *Les professeurs de droit citoyens, op. cit.*, tome 1, p. 59-65.

83. Sur l'importance du mécénat américain dans le développement des sciences sociales en France, cf. Brigitte MAZON, « La Fondation Rockefeller et les sciences sociales en France, 1925-1940 », *Revue française de sociologie*, XXVI, 1985, p. 311-342.

84. Voir Ludovic TOURNÈS, « Les élites françaises et l'américanisation : le réseau des boursiers de la Fondation Rockefeller (1917-1970) », *Relations internationales*, 116, novembre-décembre 2003.

85. Sur l'Institut des sciences sociales et des relations internationales, voir les Archives départementales du Rhône, 1 T 331, ainsi que le dossier conservé dans les archives de la Fondation Rockefeller, Rockefeller Foundation Archives, Record Group 1.1., Series 500S, Box 23, Folder 235.

86. Georges GURVITCH, « Les fondements et l'évolution du droit d'après E. Lévy », *Revue philosophique*, CXVII, 1934, p. 104-138.

d'effervescence ouvrière et de réforme sociale<sup>87</sup>. Cette publication se propose d'exposer les grandes lignes de la législation ouvrière, de la comparer aux expériences juridiques étrangères et de « signaler impartialement les imperfections et les lacunes, et, suivant le même plan, dresser un tableau détaillé du mouvement social ». Les sentiments solidaristes d'un Paul Pic, si inquiet des progrès du socialisme, ne sont pas particulièrement compatibles avec les positions d'Emmanuel Lévy. Le spécialiste de législation ouvrière, connu pour ses engagements radicaux, n'hésite pas à faire connaître les graves réserves que lui inspirent les thèses du militant socialiste<sup>88</sup>. De même, les militants de la SFIO n'épargnent guère celui qu'ils nomment perfidement « la lumière juridique du radicalisme »<sup>89</sup>. Cette méfiance réciproque entre les deux hommes ne fait pas obstacle à leur collaboration. Bonne intelligence entre collègues oblige ! Dès 1903, Lévy collabore aux *Questions pratiques* et confie sept contributions dont la très importante étude « Le droit repose sur des croyances » (1909)<sup>90</sup>. Dans le prolongement de la revue, les mêmes Pic et Godart mettent sur pied, en 1901, l'Office social de renseignements et d'études de Lyon<sup>91</sup> qui se dote, sous la dénomination d'Office social de Lyon, de statuts en 1903. Sur le modèle du Musée social créé à Paris par le comte de Chambrun, l'Office est une société d'études économiques et sociales ainsi qu'une société d'action sociale. Cette fois encore, Lévy ne manque pas à l'appel et devient membre du Comité de l'Office. Il dispense ainsi une première conférence sur l'« absorption des droits du capital par les droits du travail » en mars 1903 et prend part à de nombreux débats. En 1906, une aide financière de la municipalité lyonnaise permet à l'Office de se transformer en « Collège libre lyonnais des sciences sociales » : une série de cours est programmée. Lévy se charge d'un enseignement sur les « doctrines sociales »<sup>92</sup>. Les nécessités de l'apostolat social et socialiste, l'urgence d'une éducation populaire ont raison des préventions d'Emmanuel Lévy à l'égard de la ligne défendue par Paul Pic. Mais, durkheimien de son état, c'est sans aucun doute avec une certaine réserve qu'il juge

---

87. Sur cette revue, cf. Denis BAYON et Ludovic FROBERT, « Paul Pic (1862-1944) et les *Lois ouvrières* », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 18, 1997, p. 69-94.

88. Voir, par exemple, le compte rendu de Paul PIC sur Emmanuel LÉVY, *L'affirmation du droit collectif*, paru dans *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*, IV, 1903, p. 188-190.

89. « Silhouettes : M. Pic », *L'Avenir socialiste*, 28 mars-4 avril 1908 ; « Une bonne soirée », *L'Avenir socialiste*, 25 janvier-2 février 1913 (à propos d'une conférence de Paul Pic).

90. Emmanuel LÉVY, « Le droit repose sur des croyances », *op. cit.*, p. 174-179, p. 256-264 et p. 289-297.

91. À ne pas confondre avec le Centre de documentation sociale, fondé en 1924 à la faculté de droit de Lyon grâce à la générosité d'un autre mécène, Albert Kahn. Le Centre est rattaché à l'Institut de droit comparé et publie un *Bulletin du Centre de documentation sociale de Lyon*. Deux tomes paraissent en 1925 et 1926-1927.

92. « Un collège libre lyonnais des sciences sociales », *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*, VII, 1906, p. 62-67 ; « Travaux de l'Office social de Lyon (1908-1909) », *ibid.*, XI, 1910, p. 87-94. Voir également : *Lyon universitaire littéraire, scientifique, artistique. Organe éclectique de l'Université lyonnaise* des 13 mars 1903 et 2 juin 1906.

« l'ingénierie sociale » défendue par l'Office, fondée sur des méthodes d'enquêtes inspirées très largement par l'École Le Play<sup>93</sup>.

### III. La lutte pour la reconnaissance : la singularité comme problème d'histoire de la science juridique

Emmanuel Lévy s'est voulu l'observateur attentif d'une évolution décisive : la transition du droit privé à la valeur, la substitution d'un régime de valeurs à un régime de possessions<sup>94</sup>. « Le régime des valeurs abandonne, constate-t-il, le droit individuel, perpétuel. La valeur subit la loi du marché, le cours ; elle n'est pas isolée, comme la propriété, ni même jamais acquise, comme elle ; elle est influencée, elle change ; elle est déterminée, mobile<sup>95</sup>. » La propriété est inséparable de la personne ; la valeur est, à l'inverse, connectée au milieu social qui en fixe le cours. Ce régime des valeurs étend progressivement son empire sur tous les secteurs de la vie sociale. Emmanuel Lévy vit, *pour son propre compte*, quotidiennement cette transformation. Ainsi, il se fait de plus en plus attentif à la valeur dont ses collègues créditent son travail doctrinal. Tout au long de sa carrière, le civiliste se montre très affecté de voir son originalité méconnue, de *compter pour* rien dans la production doctrinale de l'époque. On a très justement remarqué que la doctrine est inséparable d'un processus de reconnaissance<sup>96</sup>. Pour le dire autrement, être un auteur de la doctrine, c'est savoir gérer habilement deux types d'exigences inséparables et contradictoires : des *exigences de conformité* posées par la communauté universitaire (avoir des compétences juridiques certifiées par des diplômes, se conformer à certains canons discursifs, etc.) et des *exigences de singularité* (sortir de la masse des commentaires, créer des concepts nouveaux, etc.). Emmanuel Lévy est l'incarnation même de cette tension constitutive de tout processus de reconnaissance. Mieux, il est le prototype d'une réflexion doctrinale qui, poussant la singularité à son extrême, prend constamment le risque de rompre avec les valeurs et les règles de sa communauté d'appartenance.

---

93. Les travaux de l'Office sont inspirés par la méthode monographique de Le Play, de Cheysson et, surtout, de Pierre DU MAROUSSEM (« Les enquêtes », *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*, II, 1901, p. 162-167). Dans *Le mouvement économique et social dans la Région de Lyon*, l'Office social publie, en 1901 et 1903, une série de monographies sur Lyon et ses environs. Sur « l'ingénierie sociale leplaysienne », voir Antoine SAVOYE et Bernard KALAORA, *Les inventeurs oubliés*, *op. cit.*

94. Thèse exposée avec force dans deux articles : Emmanuel LÉVY, « Le lien juridique », *Revue de métaphysique et de morale*, 1910, p. 823-830 ; et ID., « La transition du droit à la valeur », *Revue de métaphysique et de morale*, 1911, p. 412-416.

95. Emmanuel LÉVY, « Le lien juridique », *op. cit.*, p. 823.

96. Philippe JESTAZ et Christophe JAMIN, « L'entité doctrinale française », *Dalloz*, 1997, chronique, p. 167 et suiv.

### III.1. Complainte d'Emmanuel Lévy

Les lecteurs du professeur lyonnais ne peuvent manquer de constater l'obsession de reconnaissance qui l'habite. Hanté par la question de sa propre singularité, Emmanuel Lévy ne se met-il pas en contradiction flagrante avec la revendication hautement proclamée du respect de la tradition, du « classicisme » de sa réflexion ? C'est que Lévy distingue origine et originalité. Le juriste ne prétend pas être l'auteur « premier », sans origine ; il revendique l'originalité de son œuvre, c'est-à-dire la capacité à engendrer d'autres œuvres. Revendiquer l'originalité d'une œuvre, ce n'est pas nier la tradition dont elle se nourrit, c'est poser cette œuvre comme tradition possible pour d'autres œuvres à venir. Emmanuel Lévy se scandalise donc de voir ses travaux manifestement utilisés mais non cités par ses collègues : « C'est le vol organisé », dit-il à Marcel Mauss<sup>97</sup>. À ses yeux, ce phénomène inquiétant va s'amplifiant.

Ce sentiment d'humiliation, qui s'accuse incontestablement avec l'âge, emprunte deux voies distinctes : le rejet et le déni<sup>98</sup>. Bien qu'appartenant au corps des professeurs agrégés de droit, le juriste lyonnais souffre d'un sentiment d'être rejeté par ses collègues. Il s'estime toléré mais satellisé par la profession. Il est vrai que ses premiers pas dans la carrière ont été assez douloureux. Sa thèse est loin de faire l'unanimité, comme rappelle le doyen Caillemer<sup>99</sup>. Il doit ensuite affronter l'épreuve algérienne et sa violence antisémite. À son retour en métropole, candidat au concours d'agrégation de droit privé en 1899, il échoue dans les épreuves définitives. Il se représente au concours de 1901 proposant quatre places d'agrégés, présidé par Charles Lyon-Caen : il est reçu 3<sup>e</sup> derrière Paul Lerebours-Pigeonnière et Eustache Pilon<sup>100</sup>. C'est là une situation qui, il est vrai, n'a rien d'exceptionnel. Pour ne prendre qu'un seul exemple contemporain : René Demogue est reçu en 1903, à sa troisième tentative, après des échecs à ces mêmes concours de 1899 et 1901. La nomination du juriste socialiste à Lyon n'est pas accueillie par des scènes de liesse... Pendant plus de dix ans, le rectorat et les doyens Caillemer et Flurer émettent sur l'enseignement de Lévy des avis très mitigés. Chacun s'accorde à reconnaître son esprit original et pénétrant ainsi que sa grande compétence sur les questions sociales. Mais on juge ses conceptions d'une « hardiesse inquiétante » (selon le mot du recteur en 1903), excessives, voire dangereuses. L'engagement socialiste de Lévy provoque l'appréhension de la hiérarchie universitaire. Rappelant cet engage-

---

97. Ji-Hyun JEON (éd.), « Lettre à Marcel Mauss, 1931 », *Jean Jaurès Cahiers trimestriels*, 156 (« Socialismes des juristes »), avril-juin 2000, p. 63.

98. Sur les formes de la reconnaissance, voir Tzvetan TODOROV, *La vie commune. Essai d'anthropologie générale*, Paris, Seuil, coll. « Points Essais », 2003.

99. Archives nationales F/17/24686 (dossier personnel Emmanuel Lévy) : « Déjà en 1897, la faculté de droit formulait des réserves contre une doctrine exposée dans sa thèse. Que dirait-elle aujourd'hui devant son affirmation du droit collectif, telle qu'on peut le lire dans un opuscule récemment publié ? ».

100. Archives nationales AJ/16/1908, notamment p. 36, p. 50, p. 87.



ment, le doyen Caillemier constate : « Quelques personnes se sont étonnées d'entendre un professeur de droit tenir un tel langage et ont jugé moins surprenantes qu'elles ne l'étaient à première vue les manifestations dont M. Lévy a souffert dans d'autres villes <sup>101</sup>. » Apprenant en 1912 l'existence d'une place d'agrégé en droit privé à Paris, il songe très sérieusement à se présenter mais il y renonce <sup>102</sup>. L'heureux nommé, Maurice Bernard, élu au Parlement, libère presque aussitôt la place. Cette fois-ci, Lévy se porte candidat mais c'est René Demogue, dont l'ancienneté est moindre, qui est élu <sup>103</sup>. Un tel échec est sans conteste lié à l'étiquette socialiste du lyonnais qui ne peut qu'effrayer une faculté parisienne très conservatrice. Mais cette raison politique, seule, ne peut tout expliquer : plusieurs professeurs socialistes intégreront la faculté parisienne. À l'inverse, le conservatisme n'est pas la garantie incontestable d'une élection parisienne. Pour expliquer ce revers, il convient donc de mobiliser aussi bien des critères politiques que les profils des autres concurrents ou encore la campagne menée par les candidats. De ce point de vue, Lévy s'est sans doute trompé sur la stratégie à tenir pour accéder à cette chaire parisienne <sup>104</sup>. Connaissant l'hostilité des Parisiens à ses idées, il cherche à contourner leur opposition en s'appuyant sur des ressources politico-administratives. S'appuyant sur des soutiens, parfaitement insuffisants, du côté de Bayet, Grunebaum, Liard et de ses amis du « socialisme normalien », il néglige le soutien du corps professoral parisien, à l'exception de celui d'Adhémar Esmein. À partir de la Grande Guerre, le nouveau doyen de la faculté de droit de Lyon, Louis Josserand, entretient de bonnes relations avec Lévy. Il estime l'intelligence et l'originalité de Lévy. De plus, son élection à la mairie de Lyon, bien loin d'être un problème, est un atout pour les instances universitaires. L'élu municipal devient un interlocuteur incontournable dans les affaires universitaires lyonnaises. En 1921, le recteur concède que Lévy, conseiller de l'Université, met toute son influence au service de cette dernière. Malgré une certaine normalisation de ses relations avec sa faculté, le juriste socialiste se plaint de la progression trop lente de sa carrière. Promu à la seconde classe en 1920, il passe à la première classe en 1929 <sup>105</sup>. Les sentiments mêlés qu'il nourrit à

---

101. Archives nationales F/17/24686 (dossier personnel Emmanuel Lévy) : note d'appréciation du doyen Caillemier pour l'année universitaire 1902-1903.

102. Archives nationales AJ/16/1798, p. 447-48. La faculté de droit de Paris se penche sur les candidatures lors de sa séance du 11 mars 1913. Les candidats sont alors Bernard, Demogue, Pilon, Hémard.

103. Archives nationales AJ/16/1799, p. 77-79. Voir Marc MILET, *Les professeurs de droit citoyens*, *op. cit.*, tome 1, p. 72-74.

104. La démonstration convaincante de cette thèse a été faite par Guillaume SACRISTE, *Le droit de la République (1870-1914). Légitimation(s) de l'État et construction du rôle de professeur de droit constitutionnel au début de la Troisième République*, thèse pour le doctorat de science politique, Université Panthéon-Sorbonne, Paris, 2002, p. 718-720.

105. Il se voit gratifier du titre d'officier d'Académie (13 juillet 1903) et d'officier de l'Instruction publique (13 juillet 1910). Il est élevé au rang de chevalier (20 juillet 1920) puis d'officier de la Légion d'honneur (9 août 1937) (Archives nationales LH/1629/26).

l'égard du milieu universitaire le conduisent à envisager de se lancer dans une carrière de « praticien » du droit. Les années trente sont pour lui des années de dépression, un « drame mental » selon son expression ; il souhaite rentrer à Paris pour retrouver ses amis et rejoindre sa femme nommée dans un lycée parisien comme surveillante. « Je voudrais, confie-t-il à Marcel Mauss, m'en aller, retourner à la pratique de l'arrêt à rédiger, faute d'y être comme législateur <sup>106</sup>. » Édouard Herriot suggère à Lévy d'exercer à la Société des Nations. Croyant cette possibilité irréaliste, Lévy caresse plutôt l'espoir d'être nommé à la Cour de cassation. Malgré la campagne active de certains amis socialistes en 1936, ses attentes ne se confirment malheureusement pas.

Emmanuel Lévy ne se sent pas seulement rejeté par ses collègues : il estime que son œuvre est méprisée par les civilistes. Ce déni de valeur, qu'il observe (ou qu'il croit observer) chez les auteurs de la doctrine, lui est insupportable. Un tel sentiment s'accroît fortement après 1910. Son échec parisien en 1914 n'est pas de nature à calmer ses tourments. Ses articles multiplient les auto-citations et les renvois à ses travaux antérieurs. En 1926, Édouard Lambert et Marcel Mauss, pour des raisons différentes, relaient cette représentation dépréciée d'un Lévy persécuté, méprisé par son milieu <sup>107</sup>. Deux ans plus tard, dans un article pénétrant, chef-d'œuvre d'ironie vipérine, Georges Ripert réagit contre cette « présentation un peu théâtrale » <sup>108</sup>. Le mythe de la « conspiration du silence » était pourtant né ; il ne cessera plus de s'alimenter. Pourtant, de conspiration, il n'y a pas <sup>109</sup> ; seulement une réception sélective – comme toute réception, inégalement distribuée selon les époques, les « objets du droit » et les commentateurs. Mais combien de professeurs de droit civil peuvent se flatter d'une postérité, fût-elle sulfureuse, comme celle d'un Lévy ? Les louanges de Lambert et de Mauss ne freinent pas la pente paranoïaque du professeur socialiste. Il ne cesse de réclamer de ses amis qu'ils rédigent des comptes rendus sur ses travaux, qu'ils parlent de ses études. En 1931, Pierre Voirin publie, dans la *Revue trimestrielle de droit civil*, un article intitulé « Propriété et responsabilité dans les baux ayant pour objet une exploitation, spécialement dans le bail du fonds de commerce ». Dans les développements qu'il consacre à « la confiance légitime trompée », au « crédit », l'auteur ne cite pas les thèses de Lévy. Vive réaction de ce dernier : « Le pli est pris dans les revues de droit, notamment la *Revue trimestrielle de droit civil*, de me piller, de ne jamais me

---

106. Ji-Hyun JEON (éd.), « Lettre à Mauss, 1932 », *Jean Jaurès Cahiers trimestriels*, 156 (« Socialismes des juristes »), avril-juin 2000, p. 63.

107. Voir la préface d'Édouard Lambert à l'ouvrage d'Emmanuel LÉVY, *La vision socialiste du droit*, Paris, Giard, 1926, ainsi que Marcel MAUSS, « E. Lévy : juriste, socialiste et sociologue », *La vie socialiste*, 20, 1926, p. 4-6.

108. Georges RIPERT, « Le socialisme juridique d'Emmanuel Lévy », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1928.

109. Sur ce mythe de la « conspiration du silence » et sur la réception de l'œuvre de Lévy dans les facultés de droit, voir les travaux en cours de Jean-Pascal Chazal.

citer <sup>110</sup>. » L'année suivante, c'est le directeur de la *Revue critique de législation*, Georges Ripert, qui reçoit une lettre de protestation. Il se voit reprocher d'avoir publié une étude du doyen de la faculté de Rennes, Chauveau, qui « découvre au quart ce [que Lévy a lui-même] vu il y 30 ans sur les droits réels et personnels » <sup>111</sup>. Les articles d'Emmanuel Lévy, et tout particulièrement à partir des années trente, sont de plus en plus systématiquement des actions en revendication, des *complaintes*. Cette lutte obstinée pour la reconnaissance ne passe pas seulement par la mobilisation d'alliés et amis ; elle mobilise également les formes du discours. Précocement, les lecteurs de Lévy lui reprochent ce style difficile, « parure » qui nuit à la compréhension de ses thèses. Dès 1910, la coïncidence entre l'investissement de la forme « poétique » et la systématisation de sa réflexion sur le concept de « valeur » est trop frappante chez Lévy pour ne pas attirer l'attention. On ne peut ainsi que constater un véritable crescendo : plus le désir de reconnaissance se manifeste d'une manière obsessionnelle, plus les tendances aphoristiques et elliptiques du style s'accusent. À partir de la fin des années 1920, ses articles cultivent une forme poétique particulièrement déroutante pour le juriste. Cette poésie certes rend difficile la lecture : surtout, elle *signe* la pensée de Lévy. « C'est du Lévy ! » Bref, son écriture s'arrache au style neutre, commun des juristes pour singulariser son discours. Sans aucun doute, se manifeste, à l'horizon, la crainte de la dépossession de son œuvre. Loin des tournures stéréotypées et des standards, le style poétique est, pour l'auteur, un moyen de *s'impliquer* plus complètement dans l'écriture : être éternellement présent dans l'énoncé, malgré la disparition de l'énonciateur. Tout aussi symptomatique, est le recours, à partir de 1930, dans ses articles et la correspondance conservée, à la forme autobiographique. Ses dernières études, s'ouvrant le plus souvent sur un même incipit *En 1896, j'ai*, ne sont pas autre chose que des mises au point autobiographiques dans lesquelles Lévy retrace la chronologie de son itinéraire. Le civiliste lyonnais réaffirme ainsi l'indéfectible fidélité à sa propre pensée contre toutes les tentatives de découpage de sa réflexion en moments distincts, plus ou moins acceptables. Emmanuel Lévy est l'homme d'une *affirmation*, celle du « droit collectif », principe déployé avec obstination et constance. L'autobiographie répond également à une exigence de *vérification* – révélant un peu plus son profond pragmatisme. Pendant une trentaine d'années, de nombreux travaux, bien qu'empruntant des chemins distincts, ne cessent de confirmer ses propres démonstrations. Mais ce regard récapitulatif que Lévy porte sur son œuvre menace de plus en plus explicitement les principes mêmes qui la portent. Rétrospectivement, sa « vision » n'est pas seulement une manière *ingénue* d'aborder le droit <sup>112</sup> ;

---

110. Ji-Hyun JEON (éd.), « Lettre à Mauss, 1931 », *Jean Jaurès Cahiers trimestriels*, 156 (« Socialismes des juristes »), avril-juin 2000, p. 14.

111. Ji-Hyun JEON (éd.), « Lettre à Mauss, 1932 », *ibid.*, p. 14.

112. Sur la « vision du droit » chez Lévy, voir dans ce numéro l'article de Bruno Karsenti.

elle *était* bel et bien une prédiction de l'avenir. De même, Emmanuel Lévy revendique, en définitive, moins son originalité que l'antériorité, la primordialité d'innovations juridiques contre les prétentions indues des « jeunes civilistes qui [l'ont] bien méprisé »<sup>113</sup>.

### III.2. L'invention du « socialisme juridique » d'Emmanuel Lévy

Comment rendre compte dans la langue du droit de la singularité d'Emmanuel Lévy ? On a retenu la catégorie paradoxale de « socialisme juridique », alliance du droit et de la politique. Lévy est-il vraiment, comme on le soutient aujourd'hui encore, le représentant le plus autorisé de ce courant ? Pour éclairer la spécificité de la réflexion du juriste lyonnais et l'arracher à la caricature dont elle a été l'objet, des travaux ont été menés pour resituer l'œuvre du juriste lyonnais dans le mouvement plus ample d'une systématisation juridique du socialisme<sup>114</sup>. La singularité d'une œuvre n'est pas, de fait, nécessairement synonyme d'exceptionnel, d'inouï, voire d'extravagant. Les efforts théoriques de Ferdinand Lassalle, Anton Menger ou d'un Achille Loria constituent le terreau sur lequel se développe, dans l'Hexagone, une réflexion approfondie sur les aspects juridiques du socialisme. En France, c'est André Mater, juriste quelque peu oublié, qui propose les réflexions de méthode les plus poussées sur le « socialisme juridique », expression revendiquée par l'auteur lui-même<sup>115</sup>. Emmanuel Lévy, le grand théoricien du « socialisme juridique » ? Une telle affirmation a quelques raisons de surprendre. Le professeur lyonnais s'est toujours bien gardé d'utiliser l'expression « socialisme juridique ». À aucun moment, il n'a d'ailleurs manifesté sa volonté d'être rattaché à un tel courant. Il formule contre André Mater des critiques définitives<sup>116</sup>. Si sensible aux articles qui lui rendent hommage, Lévy fait pourtant presque totalement silence sur les manifestations de sympathie que lui adresse Mater. Préfaçant en 1923 une des rares thèses sur « le socialisme juridique », il affecte une distance mani-

---

113. Ji-Hyun JEON (éd.), « Lettre à Mauss, 1935 », *Jean Jaurès Cahiers trimestriels*, 156 (« Socialismes des juristes »), avril-juin 2000, p. 67.

114. Pour une présentation d'ensemble de ce mouvement du « socialisme juridique », voir Carlos Miguel HERRERA, « Par le droit, au-delà du droit ? Sur les origines du socialisme juridique en France », in *Par le droit, au-delà du droit. Textes sur le socialisme juridique* (Sélection et introduction de Carlos Miguel Herrera), Paris, Kimé, 2003, p. 7-30.

115. Sur André Mater, voir Carlos Miguel HERRERA, « Socialisme juridique et droit administratif », in Jean-François KERVÉGAN et Heinz MOHNHAUPT (éd.), *Influences et réceptions mutuelles du droit et de la philosophie en France et en Allemagne*, Francfort, Klostermann, 2001, p. 405-444. André MATER publie notamment deux articles fondateurs : « Sources et origines juridiques du socialisme », *La Revue socialiste*, 1903, p. 316-345 ; « Le socialisme juridique », *La Revue socialiste*, 1904, p. 1-27.

116. Emmanuel LÉVY, « Sur la constitution juridique du parti », *op. cit.* p. 428 : « D'abord, il serait fâcheux de croire que par une série de stratagèmes nous adaptons la loi bourgeoise aux besoins révolutionnaires. Des juristes comme Mater ont interprété de la sorte. Or, rien n'est plus faux. Il n'y a rien de plus faux. Il n'y a pas le moindre truc là ou ailleurs : nous ne devançons pas le droit, nous ne le faussons pas non plus. »

festes à l'égard du sujet traité par son auteur, Mario I. Barasch<sup>117</sup>. Emmanuel Lévy, juriste, socialiste et sociologue : personne ne le conteste. Lévy, meilleur représentant du « socialisme juridique » ? Certainement pas. Le lyonnais a une conscience trop nette de l'ambiguïté de cette appellation pour la revendiquer. Ne risquait-elle pas de faire obstacle à la bonne compréhension de sa démarche, déjà suffisamment critiquée pour son opacité ? *De quel droit*, en définitive, par une initiative sauvage, l'historien de la science juridique s'autorisait à qualifier une œuvre d'un nom que son auteur a toujours refusé d'endosser ? Avec le recul du temps, une question d'une autre nature nous semble devoir se poser : par quel mystère en est-on venu à rattacher Emmanuel Lévy au « socialisme juridique » alors même qu'il se refuse à en assumer l'étiquette et les présupposés méthodologiques ? C'est ce « coup de force », fort problématique, que l'histoire des sciences juridiques doit d'abord être en mesure d'éclairer. Il devient alors possible de formuler l'hypothèse suivante : l'assimilation d'Emmanuel Lévy au « socialisme juridique », au point que l'un et l'autre se confondent, n'est pleinement réalisée qu'au cours des années 1930. Avant cette période, et tout particulièrement entre 1900 et 1914, l'appartenance de Lévy à ce « socialisme juridique » est tout à fait problématique pour les acteurs de l'époque.

Dans son entreprise séminale, André Mater ne s'embarrasse guère des travaux d'Emmanuel Lévy. Après la publication de *L'affirmation du droit collectif*, il l'inclut certes à sa démonstration d'une adaptation nécessaire de la méthode juridique aux fins socialistes<sup>118</sup>. Mais les références à Gény et Hauriou, étrangers à la mouvance socialiste, sont autrement plus importantes dans sa réflexion. En 1907, un professeur grenoblois, Joseph Hitier, change la réflexion d'échelle : le « socialisme juridique » n'est pas une entreprise isolée, mais constitue une évolution doctrinale majeure qui trouve des échos bien au-delà des quelques juristes socialistes lecteurs de *La Revue socialiste*. Le « socialisme juridique » désigne un *courant* de la pensée juridique auquel il rattache l'entreprise de Lévy : ce dernier, qui jugera plus tard « pitoyable » l'analyse d'Hitier<sup>119</sup>, offrirait l'exemple « tout à fait topique » d'une parfaite application de la méthode tracée par André Mater, c'est-à-dire l'emploi du droit contre le droit. Bref, de simple référence mobilisée par un juriste collaborant à une revue socialiste, Lévy est donc associé à un courant doctrinal en plein développement<sup>120</sup>. Si certains auteurs ten-

---

117. Marco I. BARASCH, *Le socialisme juridique et son influence sur l'évolution du droit civil en France à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au XX<sup>e</sup> siècle*. Avant-propos d'Emmanuel Lévy, Paris, PUF, 1923.

118. André MATER, « Sources et origines juridiques du socialisme », *op. cit.*, p. 330-331 ; *Id.*, « Le socialisme juridique », *op. cit.*, p. 8-9.

119. Ji-Hyun JEON (éd.), « Lettre à Mauss, 1912 », *Jean Jaurès Cahiers trimestriels*, 156 (« Socialismes des juristes »), avril-juin 2000, p. 59.

120. Joseph HITIER, « La dernière évolution doctrinale du socialisme : le socialisme juridique », *Revue d'économie politique*, XX, 1906, p. 346-350.

tent de prolonger les efforts de Mater<sup>121</sup>, la révélation d'Hitier, publiée dans une revue universitaire assez largement diffusée, est de nature à éveiller les soupçons de certains milieux.

Georges Sorel, dont les préoccupations juridiques sont anciennes et affirmées, a manifesté en 1900 son intérêt (critique) pour l'œuvre de Menger<sup>122</sup>. Mais il s'emporte à la lecture de l'article de Hitier qu'il juge « cocasse » et « d'une niaiserie à faire pleurer »<sup>123</sup>. Sorel et ses amis ont opéré à partir de la fin 1904 leur virage public vers le syndicalisme révolutionnaire. Le *Mouvement socialiste* propose, en 1904, les réflexions d'Édouard Berth sur le thème « Révolution sociale ou évolution juridique ? » et publie une traduction de la charge d'Engels et de Kautsky contre Anton Menger, « Socialisme de juristes ». En 1906, Sergio Panunzio formule une « critique du socialisme juridique », dans sa version italienne<sup>124</sup>. Ils s'opposent frontalement à la conception instrumentale du droit véhiculée par ce « socialisme juridique » et ses implications réformistes. L'article de Hitier vient, en définitive, confirmer le sentiment de Sorel sur la production des facultés de droit : « On ne peut réussir qu'en faisant une *guerre d'apaches* aux réformateurs, les couvrant de ridicule et les dénonçant comme des farceurs, des ignorants et des hypocrites. C'est comme cela que le socialisme a longtemps opéré et il n'y a aucune autre voie à suivre. [...] À l'heure actuelle, la littérature sociale est énorme en France : les amis des Bourgeois, Gide, Jay et Pic et toute l'École de Droit sont les ennemis avec *lesquels aucune trêve n'est permise* ; ils sont infiniment plus dangereux que les réactionnaires décidés<sup>125</sup>. » Quelle place Emmanuel Lévy occupe-t-il dans cette controverse ? Il échappe sans aucun doute à la vindicte de Sorel. Mais, dans cette polémique, il ne représente nullement un interlocuteur de poids, tout juste une pièce rapportée difficile à situer dans cet espace de la controverse. Qu'importe, en définitive, de savoir qui sont les représentants de ce « socialisme juridique » : l'affaire urgente est de lutter contre les principes qui fondent ce courant tel qu'il est exposé par le Grenoblois. D'une façon plus personnelle, il n'est pas certain que Sorel ait vraiment attaché une importance essentielle à la réflexion du professeur lyonnais. Ainsi, en 1909, Sorel le qualifie de « fumiste » et son *Capital et travail* de « galimatias de

---

121. C'est, par exemple, le cas de Jean NEYBOUR, « Droit et socialisme », *La Revue socialiste*, 1907, p. 336-344 ; ID., « L'idée de justice et le socialisme juridique », *La Revue socialiste*, 1909, p. 970-984.

122. Shlomo SAND, *L'illusion du politique. Georges Sorel et le débat intellectuel 1900*, Paris, La Découverte, 1985, p. 171-195 ; et, surtout, Carlos Miguel HERRERA, « Par le droit, au-delà du droit ? », *op. cit.*, p. 19-24.

123. Lettre de Georges Sorel à Hubert Lagardelle, 27 août 1906, publiée dans *Educazione fascista*, XI (3), 1933, p. 777 (lettre n° 54).

124. Sergio PANUNZIO, « Critique du socialisme juridique », *Le Mouvement socialiste*, 1906, p. 307-325 et p. 442-464.

125. Lettre de Georges Sorel à Hubert Lagardelle, 12 juin 1903, *op. cit.*, p. 334 (lettre n° 19).

nuées »<sup>126</sup>. Les catholiques sociaux ne se montrent pas plus indulgents face à cette évolution doctrinale du socialisme décrite par Hitier. *Le Mouvement social*, revue de l'Association catholique, ne se préoccupe pas de décerner des brevets de « socialisme juridique ». Lévy est tout à fait absent de cette étude. L'auteur s'attache prioritairement à dénoncer « la logomachie artificieuse » du « socialisme juridique » qui poursuit la politique étatiste du Saint-Simonisme<sup>127</sup>. Dans sa réfutation, il s'appuie tout particulièrement sur l'autorité... de Sorel et Berth. Naturellement, les facultés de droit ne peuvent rester insensibles à l'analyse de Joseph Hitier. Leur position demeure longtemps ambiguë. Ces facultés hésitent entre une instrumentalisation de la catégorie « socialisme juridique » (dont elles perçoivent parfaitement toutes les intéressantes virtualités disqualifiantes à l'encontre des personnes ainsi désignées) et une profession de foi positiviste qui dénie toute pertinence à une catégorie aussi hybride, injure faite à la neutralité du droit. La faculté de Grenoble, notoirement intéressée par les questions sociales depuis le passage de Raoul Jay, prolonge l'enquête sur le « socialisme juridique » sous la plume de Marcel Porte. Le propos se fait ici très critique et cherche à pointer les contradictions. À propos d'Emmanuel Lévy, le jugement est catégorique : « Son œuvre est celle d'un socialiste qui sait le droit, et beaucoup ; mais ceci me paraît insuffisant pour qu'on parle, à son sujet, de socialisme juridique. » D'une manière plus générale, considérant que « les théories juridiques sont neutres par elles-mêmes », Porte rejette *in fine* la catégorie de « socialisme juridique » : « Nous nous sommes trouvés jusqu'ici en face d'aspects juridiques du socialisme, suivant l'expression de G. Sorel, mais non pas en face d'un socialisme juridique, portant en lui les germes de destinées personnelles<sup>128</sup>. » Professeur à Nancy, François Gény ne se montre également guère empressé de mobiliser cette catégorie pour désigner la réflexion de Lévy, dans sa contribution à la critique de la méthode juridique, *Science et technique en droit privé positif*<sup>129</sup>. Quant à l'étude, plus tardive, de Georges Ripert sur « Le socialisme juridique

---

126. Lettre de Sorel à Berth, 12 septembre 1909 : voir Pierre ANDREU (éd.), « Lettres de Georges Sorel à Édouard Berth », *Cahiers Georges Sorel*, 4, 1986, p. 92-93 (lettre 48). Dans sa correspondance avec Lagardelle, Sorel persiste (« Je me demande si Lévy comprend bien ce qu'il écrit ») et sombre par la même occasion dans l'antisémitisme : « Je crois avoir observé que, très souvent, les juifs ne comprenaient évidemment pas leurs théories ; ils ajoutent des lambeaux de phrases sans penser ; cette brochure m'a rappelé ce passage où Renan, à propos d'une légende du Talmud, dit qu'on croirait lire des souvenirs d'un hémiplogique » (lettre de Georges Sorel à Hubert Lagardelle, 18 septembre 1909, *op. cit.*, p. 972 [lettre n° 88]).

127. Philippe BORELL, « Le néo-socialisme juridique », *Le mouvement social. Revue catholique internationale*, LXVII (2), mars-avril 1909, p. 193-22 : « Le saint-simonisme et le socialisme juridique sont, formellement, identiques dans leur théorie de l'État [...]. Philosophie intellectualiste, méthode étatiste, doctrine réformiste, une telle conception est celle du "socialisme utopique" » (p. 199-200).

128. Marcel PORTE, « Le socialisme juridique d'après une étude récente », *Revue générale du droit*, 1907, p. 541-550.

129. François GÉNY, *Science et technique en droit privé positif. Nouvelle contribution à la critique de la méthode juridique*, Paris, Sirey, tome 2, 1915, p. 62-66.

d'Emmanuel Lévy », elle n'use pas une seule fois de l'expression, à l'exception de son titre (est-il de l'auteur ou de la rédaction de la revue ?). Il remarque, non sans ironie, que « son œuvre [n'a] rien de populaire et [n'est] socialiste que par accident »<sup>130</sup>. Que Lévy soit juriste et socialiste, cela ne n'est discuté par personne. Mais il faut se rendre à l'évidence : la participation de Lévy au courant du « socialisme juridique » est pour le moins problématique pour les acteurs de l'époque, à commencer par ses collègues. La faculté de droit combat-elle mieux le socialiste Lévy en l'accusant de « socialisme juridique » ? Il ne semble pas. Invoquer, même d'une manière polémique, un quelconque « socialisme juridique », n'est-ce pas justement faire exister une pure chimère qu'elle prétend dénoncer ? Ne vaut-il pas mieux, en réalité, prendre au sérieux la revendication scientifique (c'est-à-dire juridique) d'un Lévy et le combattre sur le terrain de la dogmatique ? N'est-ce pas ce qui fait le prix du commentaire de Ripert qui, naturellement non dénué d'arrière-pensées politiques, pointe en civiliste les limites et les contradictions de la doctrine d'un collègue ?

Il faut attendre les années 1930 pour voir la doctrine assimiler plus fermement Emmanuel Lévy au « socialisme juridique ». Julien Bonnacase, dans *La pensée juridique française* publiée en 1933, affirme : « Le fondateur du "socialisme juridique" en France n'est autre que le professeur Emmanuel Lévy, de la Faculté de droit de Lyon<sup>131</sup>. » Abandonnant sa prudence passée, Georges Ripert affirme que « M. Emmanuel Lévy croit à un socialisme juridique qui transformera la société par le jeu magique des formules »<sup>132</sup>. La catégorie a perdu de sa superbe et de sa charge polémique. La Grande Guerre, la révolution bolchevique sont passées par là. Parmi les socialistes, la croyance au droit s'est affaïdi. La doctrine est (du moins, veut-on le croire) redevenue l'affaire des juristes universitaires... Délaissant les rivages de la politique politicienne, la catégorie « socialisme juridique » peut s'objectiver et trouver sa place plus aisément dans l'université. Cette lente évolution a été naturellement préparée de longue date. Ainsi, un professeur d'économie, Charles Brouilhet, a pu soutenir en 1912 que le « socialisme juridique » n'est qu'un « procédé de recherches et de vérifications par inter-pénétration de l'économie et du droit » et cette méthode n'a « en réalité aucun rapport de tendances (étant essentiellement neutre) avec le socialisme marxiste ». Une cure d'amaigrissement... Dans l'entre-deux-guerres, cette pénétration de la catégorie « socialisme juridique » dans la science du droit se fait au prix d'une *réduction* drastique : le « socialisme juridique », c'est Emmanuel Lévy et vice-versa. Bref, au prix d'un oubli majeur : une amnésie concernant les débats qui se sont noués autour de la réception des juristes de gauche d'Outre-Rhin ainsi que les initiatives françaises qu'elle a pu sus-

---

130. Georges RIPERT, « Le socialisme juridique d'Emmanuel Lévy », *op. cit.*, p. 21.

131. Julien BONNACASE, *La pensée juridique française de 1804 à l'heure présente. Ses variations et ses traits essentiels*, Bordeaux, Delmas, 1933, tome 2, p. 236.

132. Georges RIPERT, *Le régime démocratique et le droit civil moderne*, Paris, Durand-Auzias, 1936, p. 64.



citer au tournant du XX<sup>e</sup> siècle. Mais, sans même invoquer des arguments nationalistes, cet oubli a bien des vertus. Il recentrait le « socialisme juridique » autour d'un universitaire patenté (fût-il marginal), repoussant à la marge les efforts de quelques militants passionnés par la question juridique. En rabattant ce « socialisme juridique » sur le seul nom de Lévy, la doctrine en fait son *innovation personnelle*, sujette à caution. Laissant Lévy, seul, face à son singulier destin : isolé, comme un certain André Mater, avant l'intervention de Joseph Hitier.

Le « socialisme juridique » n'est pas l'affaire d'Emmanuel Lévy ; elle est celle d'une doctrine juridique française désireuse de réguler ses contours et son contenu. C'est en réaffirmant la séparation entre ces deux ordres de savoirs (bio/graphie intellectuelle et « entité doctrine ») que l'historien de la science juridique peut et se montrer respectueux de la pensée de Lévy et se donner les moyens de comprendre les mécanismes d'élaboration doctrinale. Si l'historien manifeste un irrépressible désir de nommer un courant doctrinal auquel Lévy puisse se rattacher explicitement, il lui faudrait sans doute formuler l'hypothèse d'un courant du « droit collectif », catégorie que le professeur lyonnais a lui-même revendiquée <sup>133</sup>.

---

133. Je tiens à exprimer tous mes remerciements à MM. les professeurs Jacques Poumarède (Université de Toulouse) et Carlos Petit (Université de Huelva) ainsi qu'à Mlle Catherine Fillon (Université Jean Moulin Lyon III), à MM. Pierre-Yves Saunier (CNRS) et Guillaume Sacriste (Université Panthéon Sorbonne Paris I).